**RÉSUMÉ DE:**

[Directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations commerciales dans la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32019L0633)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE LA DIRECTIVE?**

* Il établit une liste minimale des pratiques commerciales **déloyales interdites entre acheteurs** et fournisseurs dans la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire et établit des règles minimales d’application.
* Il vise à empêcher les grandes entreprises d’exploiter les petits et moyens fournisseurs en raison de leur position de négociation plus faible et à éviter que les coûts de ces pratiques ne soient répercutés sur les producteurs primaires.

**POINTS CLÉS**

Les règles protègent les petits et moyens fournisseurs, ainsi que les grands fournisseurs dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 350 millions d’euros. La protection dépend de la taille relative du fournisseur et de l’acheteur en termes de chiffre d’affaires annuel. Ces fournisseurs sont divisés en 5 sous-catégories par chiffre d’affaires :

* jusqu’à 2 millions d’euros;
* 2 à 10 millions d’euros;
* 10 à 50 millions d’euros;
* 50 à 150 millions d’euros; et
* 150 à 350 millions d’euros.

**Interdiction des pratiques commerciales déloyales**

La directive interdit en toutes circonstances **les pratiques commerciales** déloyales suivantes :

* [paiement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:mi0074) plus tard que 30 jours pour les produits agricoles et alimentaires périssables;
* paiement plus tard que 60 jours pour d’autres produits agricoles et alimentaires;
* annulations à court préavis de produits agricoles et alimentaires périssables;
* modifications unilatérales apportées aux termes de l’accord d’approvisionnement par l’acheteur;
* les paiements demandés par l’acheteur qui ne sont pas liés à la vente d’un produit agricole et alimentaire;
* les paiements demandés par l’acheteur pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires lorsque cette détérioration ou perte n’est pas causée par la négligence ou la faute du fournisseur;
* refus de l’acheteur de fournir une confirmation écrite d’un contrat d’approvisionnement, malgré la demande du fournisseur;
* l’utilisation abusive des secrets commerciaux du fournisseur par l’acheteur;
* les mesures de rétorsion commerciales de l’acheteur contre le fournisseur si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux;
* transférer les coûts d’examen des plaintes des clients aux produits du fournisseur malgré l’absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

La directive interdit les pratiques commerciales déloyales **suivantes à moins** que le fournisseur et l’acheteur **ne l’aient** acceptée en termes clairs et sans ambiguïté :

* l’acheteur retourne les produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer pour ces produits invendus ou sans payer pour l’élimination de ces produits, ou les deux;
* le fournisseur est facturé comme condition pour le stockage, l’affichage ou l’inscription de ses produits agricoles et alimentaires, ou pour la fabrication de ces produits disponibles sur le marché;
* l’acheteur demande au fournisseur de payer des rabais sur les produits agricoles et alimentaires vendus par l’acheteur dans le cadre d’une promotion;
* l’acheteur demande au fournisseur de payer pour la publicité ou la commercialisation par l’acheteur de produits agricoles et alimentaires;
* l’acheteur facture au fournisseur du personnel pour l’aménagement des locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

**Plaintes et confidentialité**

Les pays de l’UE **désignent les autorités nationales chargées de l’application de la**loi. Les fournisseurs peuvent porter plainte auprès de l’autorité chargée de l’application de la loi de leur propre pays ou du pays de l’acheteur soupçonné d’une pratique commerciale interdite.

Lorsqu’on lui demande, l’autorité chargée de l’application de la loi doit prendre les mesures nécessaires pour protéger l’identité du plaignant et de tout autre renseignement considéré comme préjudiciable aux intérêts du plaignant ou des fournisseurs.

**Pouvoirs des autorités compétentes**

Les autorités chargées de l’application de la loi doivent avoir les pouvoirs et l’expertise nécessaires pour :

* ouvrir et mener des enquêtes;
* exiger de l’information des acheteurs et des fournisseurs;
* effectuer des inspections inopinées sur place;
* ordonner la cessation d’une pratique interdite, le cas échéant;
* imposer ou engager des poursuites pour l’imposition d’amendes et d’autres sanctions et mesures provisoires à l’encontre de l’entreprise qui a commis l’infraction;
* publier les décisions.

Les pays de l’UE peuvent promouvoir des mécanismes volontaires efficaces de règlement des différends.

Les pays de l’UE doivent veiller à ce que les autorités chargées de l’application de la loi coopèrent efficacement les unes avec les autres et avec la Commission et s’entraident dans les cas ayant une dimension transfrontalière.

La [Commission européenne est](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) assistée par le Comité pour [l’Organisation commune des marchés agricoles](http://ec.europa.eu/agriculture/committees/cmo_en) mis en place dans le cadre du règlement n° 1308/2013 (voir résumé [L’organisation commune des marchés agricoles dans l’UE).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:0302_1)

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LA DIRECTIVE S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Il doit entrer en droit dans les pays de l’UE d’ici le 1er mai 2021. Les pays de l’UE doivent appliquer ces mesures d’ici le 1er novembre 2021.

**RÉSUMÉ DE:**

[Conclusions — Développer l’éducation aux médias et la pensée critique par l’éducation et la formation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016XG0614(01))

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CES CONCLUSIONS?**

* Ces conclusions attirent l’attention sur les nombreux avantages et opportunités apportés par Internet et les médias sociaux, mais mettent également en évidence les menaces et les dangers potentiels qu’ils peuvent présenter.
* Ils soulignent l’importance de l’éducation et de la formation pour aider les jeunes à devenir des citoyens responsables et instruits des médias de l’avenir, et pour aider à prévenir l’extrémisme violent et la radicalisation.

**POINTS CLÉS**

* Un élément clé de l’éducation et de la formation est d’inculquer aux jeunes des valeurs fondamentales, telles que celles inscrites dans le traité sur [l’Union européenne,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M002)tout en favorisant leur capacité à penser demanière indépendante et critique.
* Les éducateurs et le personnel de formation devraient être appuyés afin que les questions controversées puissent être ouvertement discutées en classe et que le personnel puisse se tenir au courant des connaissances et des compétences nécessaires pour accéder, interpréter, produire et utiliser le contenu des médias de manière responsable. Les échanges de bonnes pratiques en matière d’éducation aux médias et de pensée critique devraient être davantage encouragés dans le cadre [du cadre stratégique ET2020.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:ef0016)
* Afin de promouvoir l’éducation aux médias et la pensée critique, les fonds et programmes de l’UE, tels [qu’Erasmus+,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:150102_1) le [Fonds pour l’europe de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/connecting_europe_facility.html)connexion, [les Fonds structurels et d’investissement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/structural_cohesion_fund.html)européens, [Horizon 2020,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html) [Europe créative](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:1002_1) et Europe pour [les citoyens,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:130106_2)devraient être utilisés par les pays de l’UE et la Commission [européenne.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html)

**arrière-plan**

* L’éducation aux médias, qui fait référence à la capacité des gens d’accéder, de comprendre, de créer et d’évaluer de façon critique différents types de médias, est la clé d’un engagement actif dans la vie démocratique.
* La compétence numérique, qui englobe l’utilisation confiante, créative et critique des technologies de l’information et des communications, est un élément crucial de la littératie aux médias. Toutefois, 40 % des citoyens de l’UE n’ont pas de compétences numériques.
* **RÉSUMÉ DE:**
* [Résolution du Parlement européen : Vers une stratégie de l’UE sur les droits de l’enfant (2007/2093 (INI))](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52008IP0012)
* **QUEL EST L’OBJECTIF DE CETTE RÉSOLUTION?**
* La résolution est un vaste prospectus d’actions et de politiques mises de l’avant par [le Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) visant à protéger les droits de l’enfant, en s’appuyersur la communication «[Vers une stratégie de l’UE sur les droits de l’enfant](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52006DC0367)» préparée par la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) en 2006.
* **POINTS CLÉS**
* La résolution salue l’initiative de la Commission reconnaissant une volonté politique selon qui les enfants doivent jouir des droits énoncés dans [la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant.](http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx)
* La résolution appelle à ce **que les droits des enfants soient au cœur de toutes les politiques et actions extérieures** de l’UE et que tous les accords internationaux incluent une clause juridiquement contraignante concernant les droits de l’enfant.
* La stratégie devrait reconnaître **l’importance de la famille en** tant qu’institution de base de la société pour la survie, la protection et le développement de l’enfant, et appelle à un suivi, à des ressources financières et à des rapports annuels.
* Tous les pays de l’UE n’ont pas nommé un **médiateur** pour faire respecter les droits de l’enfant.
* **Participation des enfants**
* Les enfants et les jeunes ont le droit d’exprimer leur point de vue, avec la participation égale des filles et des garçons.
* **violence**
* La législation et les mesures préventives sont encouragées pour faire face à la violence, aux abus sexuels, aux punitions humiliantes et aux pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales ou les mariages forcés. Il condamne toutes les formes de violence physique, psychologique et sexuelle, la torture, l’exploitation, la prise d’otages, le trafic ou la vente d’enfants ou de leurs organes.
* **Exploitation sexuelle**
* L’exploitation sexuelle des enfants devrait être considérée comme un « viol » lors de l’application de sanctions légales, et le paiement des rapports sexuels avec un mineur devrait être un crime. Il devrait y avoir un cadre juridique plus efficace de protection de l’enfance, par le biais d’institutions [telles qu’Europol](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europol.html) [et Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurojust.html), pour lutter contre le tourisme sexuel, la traite des enfants et la pédophilie. Les citoyens de l’UE qui commettent des crimes liés au tourisme sexuel en dehors de l’UE devraient être traités en vertu d’un seul ensemble de lois pénales de l’UE.
* **Enfants à risque**
* L’UE devrait définir tout enfant dans une situation sociale mettant en danger son intégrité mentale ou physique comme**étant « en danger**». Tout enfant témoin de violence familiale est considéré comme victime d’un crime. De multiples initiatives (campagnes d’information, partage des pratiques exemplaires, etc.) sont proposées pour couvrir des choses comme la vente d’alcool et de drogues.
* **Contenu média nuisible**
* En cherchant à interdire les contenus médiatiques préjudiciables, y compris la cyberintimidation et les jeux vidéo violents, la résolution reconnaît le phénomène croissant de partage de pornographie juvénile ou d’images d’abus sexuels par messagerie mobile. Il appelle également au blocage des sites web liés aux abus sexuels.
* **délinquance juvénile**
* Le Parlement demande une réponse globale à la « délinquance juvénile » aux niveaux national et européen, par le biais de programmes de prévention et d’intégration sociale des jeunes contrevenants, en plus de l’intervention juridique. Il demande également un plan de prévention du crime chez les jeunes pour lutter contre l’intimidation dans les écoles et les gangs, et fait la promotion de solutions de rechange à la prison.
* **Pauvreté des enfants et exclusion sociale**
* Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté familiale, axée sur la malnutrition, la prévention des maladies et les abus liés à la situation sociale ou juridique des parents, l’UE devrait veiller à ce qu’il n’y ait pas d’enfants sans abri ou d’enfants des rues dans l’UE.
* **travail des enfants**
* Les enfants qui travaillent légalement doivent être payés de la même manière pour un travail de valeur égale. L’esclavage, la servitude pour dettes et le travail préjudiciables à la santé et à la sécurité sont condamnés.
* **adoption**
* La qualité de l’information, la préparation et le traitement des adoptions internationales et les services post-adoption doivent être améliorés. L’adoption devrait être autorisée dans le pays de l’enfant ou à l’étranger, les établissements résidentiels n’ayant qu’une solution temporaire.
* **Enfants et enfants migrants dans les conflits armés**
* Une attention particulière devrait être accordée aux enfants réfugiés, demandeurs d’asile et migrants afin qu’ils puissent revendiquer leurs droits quel que soit le statut juridique de leurs parents. Les mineurs non accompagnés sont souvent victimes d’exploitation par le crime organisé. Des mesures sont également nécessaires pour protéger les enfants roms, ainsi que les enfants soldats et les victimes de la guerre.
* **Éducation et inscription**
* L’amélioration de la formation et de l’éducation des enfants, en particulier des filles, et une meilleure prise en charge des jeunes enfants sont nécessaires. Chaque enfant doit être enregistré, dans le respect du droit de recevoir une nationalité ou une identité à la naissance.
* **Contributions des pays de l’UE au budget de l’UE**
* L’Union européenne a adopté des règles sur les méthodes et procédures à suivre par les pays de l’UE en ce qui concerne leurs contributions au [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html)del’UE, qui sont connues sous le [nom de ressources propres de l’UE.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/community_own_resources.html)
* **acte**
* Règlement du Conseil (UE, Euratom) [n° 609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32014R0609) du 26 mai 2014 sur les méthodes et procédures de remise à disposition des ressources propres traditionnelles, basées sur la TVA et le RNB et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins de trésorerie (Recast)
* **résumé**
* L’Union européenne a adopté des règles sur les méthodes et procédures à suivre par les pays de l’UE en ce qui concerne leurs contributions au [budget](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html)del’UE, qui sont connues sous le [nom de ressources propres de l’UE.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/community_own_resources.html)
* **QUE FAIT CE RÈGLEMENT?**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| — | Il pose les règles fixant les méthodes et procédures par lesquelles les pays de l’UE met à la disposition de la Commission européenne les ressources propres de l’UE. Les ressources propres **constituent la grande majorité des revenus qui financent le budget de l’UE et comprennent**:   |  |  | | --- | --- | | — | droits de douane sur les importations en provenance de l’extérieur de l’UE et les taxes sur la production de sucre au sein de l’UE, |  |  |  | | --- | --- | | — | sur la base d’une part de la [taxe sur la valeur ajoutée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l31057) (TVA) perçue par les pays de l’UE, |  |  |  | | --- | --- | | — | revenus basés sur le revenu national brut\* (RNB) de chaque pays de l’UE. | |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Il définit également les mesures à prendre pour satisfaire, le cas échéant, aux besoins de trésorerie (c.-à-d. les besoins de trésorerie). |

* **POINTS CLÉS**

|  |  |
| --- | --- |
| — | Les ressources propres doivent être mises à la disposition de la Commission européenne afin qu’elle puisse effectuer les paiements nécessaires convenus dans le budget. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Les pays de l’UE doivent tenir des comptes et des documents concernant les ressources propres qu’ils perçoivent et être en mesure de les produire pour la Commission en tout temps. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Chaque pays de l’UE doit créditer ses propres ressources au compte ouvert au nom de la Commission auprès de son Trésor ou de l’organe qu’il a nommé. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Les pays de l’UE doivent tenir des comptes distincts pour les droits qui n’ont pas été recouvrés. Ils doivent fournir des détails sur ces comptes et soumettre des états trimestriels à la Commission. Cela permet à la Commission de suivre les mesures prises par les pays de l’UE pour collecter leurs propres ressources, en particulier celles compromises par la fraude ou les irrégularités. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Pour garantir que le budget de l’UE puisse être financé en toutes circonstances, les pays de l’UE doivent mettre à la disposition de l’UE, sous la forme de douzièmes mensuels constants, les ressources propres inscrites dans le budget. Ils peuvent ensuite ajuster les montants mis à disposition en fonction de la base réelle de la ressource propre basée sur la TVA et des modifications pertinentes apportées au RNB dès qu’ils sont pleinement connus. |

|  |  |
| --- | --- |
| — | L’impact des modifications apportées aux données du RNB après la fin de chaque exercice sur le financement des réductions brutes (réductions des contributions liées au RNB de certains pays de l’UE) devrait être clarifié. |

* **QUAND CE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**
* A partir du 1er janvier 2014.
* **arrière-plan**
* Règlement (UE, Euratom) Le [n° 609/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32014R0609) est l’un des 3 actes juridiques qui forment ce qu’on appelle le paquet « ressources propres » lié au [cadre financier pluriannuel de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/multiannual_financial_framework.html) l’UE - le budget de l’UE pour la période 2014-2020. Les 2 autres actes du paquet sont les :

|  |  |
| --- | --- |
| — | décision [du Conseil 2014/335/UE, Euratom](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:0601_3) sur le système des ressources propres de l’Union européenne, |

|  |  |
| --- | --- |
| — | Règlement [du Conseil (UE, Euratom) n° 608/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:0601_4) du 26 mai 2014 fixant des mesures de mise en œuvre du système de ressources propres de l’Union européenne. |

**Lignes directrices sur l’effet sur le concept commercial**

**RÉSUMÉ DE:**

[Lignes directrices sur l’effet sur le concept commercial contenues dans les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFEU)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52004XC0427%2806%29)

**QUEL EST L’OBJECTIF DES LIGNES DIRECTRICES?**

* [L’article 101](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E101) tfeu (ex article 81 du traité instituant la Communauté européenne (TEC)) interdit les ententes[\* et](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN" \l "keyterm_E0001) les comportements qui empêchent, restreignent ou faussent la concurrence (accords verticaux[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN" \l "keyterm_E0002) et horizontaux[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN" \l "keyterm_E0003)) à certainesexceptions (spécifiées en vertu de l’article 101(3)).
* [L’article 102](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E102) du TFEU (ex article 82 du traité instituant la Communauté européenne (TEC)) interdit les abus commis par des entreprises ayant une position dominante.
* Les deux articles ne s’appliquent que lorsqu’il est possible d’établir que les accords et les pratiques sont susceptibles ***d’affecter sensiblement le commerce*** entre les pays de **l’UE.**
* Ces [lignes directrices de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) la Commission européenne cherchent à expliquer et à définir la méthodologie d’application du concept d’effet sur le commerce entre **les** pays de l’UE en ce qui concerne les affaires de concurrence, reflétant ainsi la jurisprudence rendue par la Cour de justice de [l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_court_justice.html).

**POINTS CLÉS**

* Dans le cas de **l’article 101 du TFEU**, si l’accord dans son ensemble est susceptible d’affecter le commerce entre les pays de l’UE, l’ensemble de l’accord est soumis au droit de l’UE, y compris toutes les parties de l’accord qui, individuellement, n’affectent pas le commerce entre les pays de l’UE. Dans les cas où les relations contractuelles entre les mêmes parties couvrent plusieurs activités, ces activités doivent, pour faire partie du même accord, être directement liées et faire partie intégrante du même arrangement commercial global. Sinon, chaque activité constitue un accord distinct.
* Dans le cas de **l’article 102 du TFEU**, ce sont les abus qui doivent affecter le commerce entre les pays de l’UE. La conduite qui fait partie d’une stratégie globale poursuivie par l’entreprise dominante doit être évaluée en fonction de son impact global. Lorsqu’une entreprise dominante adopte diverses pratiques dans la poursuite du même objectif (par exemple en cherchant à éliminer ou à empêcher des concurrents), pour que l’article 102 du TFEU s’applique à toutes les pratiques faisant partie de cette stratégie globale, il suffit qu’au moins une de ces pratiques soit capable d’affecter le commerce entre les pays de l’UE.
* Les lignes directrices se concentrent sur 3 aspects principaux et visent à clarifier :
  + le **concept de commerce entre les pays de l’UE** ne se limite pas aux échanges traditionnels de biens et de services au-delà des frontières. Il s’agit d’un concept plus large, couvrant toute l’activité économique transfrontalière, y compris l’établissement[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l26113&from=EN" \l "keyterm_E0004). Le concept implique qu’il doit y avoir un impact sur l’activité économique transfrontalière impliquant au moins (certaines parties) de deux pays de l’UE;
  + le sens des mots « peut **affecter » qui définissent la** nature de l’impact requis sur le commerce entre les pays de l’UE. Selon le critère standard élaboré par la Cour de justice, il doit être possible d’anticiper avec un **degré de probabilité suffisant,**sur la based’un ensemble de facteurs objectifs de droit ou de fait, que l’accord ou la pratique peut avoir une influence, directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur le modèle des échanges commerciaux entre les pays de l’UE. Dans les cas où l’accord ou la pratique est susceptible d’affecter la structure concurrentielle au sein de l’UE, la compétence du droit de l’UE est établie;
  + la notion **d'«appréciabilité »**: l’effet sur le critère commercial intègre un élément **quantitatif,**limitant la compétencedu droit de l’UE aux accords et aux pratiques susceptibles d’avoir des effets d’une certaine ampleur. L’appréciabilité peut être évaluée en particulier en fonction de la position et de l’importance des entreprises concernées sur le marché pour les produits concernés. Cette évaluation dépend des circonstances de chaque cas individuel, en particulier de la nature de l’accord et de la pratique, de la nature des produits visés et de la position sur le marché des entreprises concernées.
* La Commission estime que, dans les accords de principe, **ils ne** sont pas en mesure d’affecter sensiblement le commerce entre les pays de l’UE lorsque deux conditions sont simultanément remplies :
  + la **part de marché globale** des parties au sein du marché pertinent dans l’UE ne dépasse pas 5 %; et
  + dans le cas des accords **horizontaux,**le **chiffre d’affaires annuel** global des entreprises des produits concernés ne dépasse pas 40 millions d’euros. Dans le cas des accords **verticaux,**le chiffre **d’affaires global du fournisseur** dans les produits concernés ne dépasse pas 40 millions d’euros.
* Les lignes directrices comprennent une analyse de diverses formes d’accords et de pratiques qui donne une indication de la façon dont le concept d’effet commercial devrait être appliqué dans la pratique.
* L’effet du critère commercial est un critère de compétence autonome en droit de l’UE. Il doit être évalué séparément dans chaque cas et est une évaluation distincte de celle de la restriction de la concurrence.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LES LIGNES DIRECTRICES S’APPLIQUENT-ELLES?**

Ils ont présenté une demande depuis le 27 avril 2004.

**Accès au dossier de la Commission européenne dans les affaires de fusion et de lutte contre la confiance**

**RÉSUMÉ DE:**

[Avis de la Commission sur les règles d’accès au dossier de la Commission dans les affaires de fusion et de lutte contre la fiducie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52005XC1222%2803%29)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE L’AVIS DE LA COMMISSION?**

Il contient des règles d’accès au dossier [de la Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) par les parties impliquées dans des [affaires de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/merger.html) fusion [et d’antitrust.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/antitrust.html) L’avis vise à améliorer la transparence des procédures [de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html) concurrence et souligne l’engagement de la Commission à l’égard de l’application régulière de la loi et des droits des parties à la défense.

**POINTS CLÉS**

L’accès au dossier vise à permettre l’exercice effectif des droits de la défense contre toute objection de la Commission dans les affaires portées en [vertu de l’article 101](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E101) [et de l’article 102](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E102) du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et, dans les cas contraires, au règlement sur lesconcentrations, qui couvre la procédure de contrôle de certaines opérations de fusion entre entreprises.

**L’article 101** (ex article 81 du Traité CE) interdit les accords entre les entreprises et les associations d’entreprises qui restreignent la concurrence, comme la fixation des prix ou le partage du marché. **L’article 102** (ex article 82 du traité CE) interdit aux entreprises d’abuser d’une position dominante sur le marché, par exemple en facturant des prix injustes, en limitant la production ou en refusant d’innover.

**Qui a le droit d’accéder au dossier?**

L’accès aux dossiers est accordé, sur demande, aux personnes, aux entreprises ou aux associations d’entreprises auxquelles la Commission a adressé des objections. L’avis précise qui a le droit de demander l’accès au dossier et dans quelles circonstances. Les personnes, les entreprises ou les associations d’entreprises qui reçoivent **une déclaration d’opposition**[\* ont](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l10106&from=EN" \l "keyterm_E0001) le droit de voir tous les éléments de **preuve,**qu’ils soient incriminants ou discultants, dans le dossier d’enquête de la Commission.

L’avis reconnaît un droit distinct, accordant **un accès limité à** des documents spécifiques au dossier aux plaignants dans les affaires antitrust et aux autres parties impliquées dans des affaires de fusion. Ces droits sont traités séparément puisque leur portée, leur nature et leur calendrier sont différents du droit d’accès aux dossiers donnés aux personnes qui traitent d’une déclaration d’opposition.

Le droit d’accès au dossier dans les affaires de **concurrence est distinct du** droit [général d’accès aux documents](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l14546) en vertu du Règlement n° 1049/2001. Le droit d’accès aux documents a été établi à des fins différentes et est soumis à des règles différentes.

**Documents accessibles et inaccessibles**

Le **dossier de la Commission** comprend tous les documents qui font partie de **la procédure** spécifique sur laquelle la déclaration d’objections a été fondée. L’avis identifie les types de documents accessibles et ceux qui ne le sont pas. **Seuls 2 types d’informations ne sont pas accessibles**:

* documents internes, identifiés comme incluant à la fois des documents internes de la Commission et des documents échangés entre la Commission et d’autres autorités publiques;
* secrets d’affaires et autres renseignements confidentiels lorsque la divulgation pourrait causer un préjudice grave à une personne ou à une entreprise. Dans la mesure du possible, le Conseil accordera l’accès à des versions non confidentielles des renseignements originaux.

**Responsabilités des parties qui soumettent de l’information**

Pour assurer la protection des secrets d’affaires et d’autres renseignements confidentiels, toute personne qui soumet des renseignements à la Commission doit :

* identifier clairement tout document qu’ils considèrent confidentiel;
* fournir une version non confidentielle distincte;
* dans le cadre d’une procédure antitrust, fournir une description concise de chaque élément d’information supprimée.

**Demandes de confidentialité**

L’avis décrit les critères que le Conseil utilise pour l’évaluation des demandes **de confidentialité**. Il prévoit également que la nécessité de protéger les droits de la défense peut l’emporter sur la préoccupation de protéger les renseignements confidentiels.

Il confirme que le Conseil peut accorder l’accès sous forme électronique ou sous forme papier.

**arrière-plan**

Pour plus d’informations, voir :

* [Législation antitrust](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/legislation.html) (*Commission européenne*)
* [Législation sur les](http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/legislation.html) fusions (Commission*européenne).*

**TERMES CLÉS**

**Déclaration d’objections : explication** par la Commission de son point de vue préliminaire selon qui les personnes qui s’adressent peuvent avoir enfreint les règles de concurrence.

**Renforcer les droits des consommateurs de l’UE**

**RÉSUMÉ DE:**

[Directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32011L0083)

[Directive (UE) 2019/2161 modification de la directive 93/13/CEE et directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne une meilleure application et modernisation des règles de protection des consommateurs de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32019L2161)

**QUEL EST L’OBJECTIF DES DIRECTIVES?**

**directive 2011/83/UE** vise à :

* accroître la protection des consommateurs en harmonisant plusieurs aspects clés de la législation nationale sur les contrats entre clients et vendeurs;
* encourager le commerce entre les pays de l’UE, en particulier pour les consommateurs qui achètent en ligne;

La directive a remplacé la directive sur la vente à distance[(97/7/CE)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31997L0007)et la directive sur la vente à la porte (85/577/CEE).

**Directive (UE) 2019/2161 sur une meilleure application et** modernisation des règles de protection des consommateurs de l’UE modifie la directive 2011/83/UE. Les modifications augmentent la protection des consommateurs de l’UE dans plusieurs domaines tels que les achats sur les marchés en ligne, la transparence de la personnalisation des prix[\* et le classement des offres en ligne et des droits des consommateurs lors](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN#keyterm_E0001) de l’utilisation de services en ligne « gratuits ».

**POINTS CLÉS**

**portée**

* À quelques exceptions près, comme les [voyages à forfait et les](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:090405_1) vacances ou les services financiers, tels que le crédit à [la](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:co0001) consommation et [l’assurance,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:24040301_1) la **directive 2011/83/UE,**telle que modifiée parla directive (UE) 2019/2161, couvre un large éventail de contrats conclus entre commerçants et consommateurs, à savoir les contrats **de**[vente \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0002), les **contrats de services**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0003),les contrats de **contenu numérique** en ligne et les **contrats d’approvisionnement en eau, de gaz, d’électricité et de chauffage**urbain). Elle s’applique aux contrats conclus dans les magasins et aux contrats conclus à l’extérieur des locaux (p. ex. au domicile du consommateur) ou à distance (p. ex. en ligne).
* **La directive modificative (UE) 2019/2161** étend le champ d’application de la directive 2011/83/UE aux contrats en vertu duquel le commerçant fournit ou s’engage à fournir un **service**[numérique \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0004) ou **du contenu**numérique \*[au](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0005) consommateur, et le consommateur fournit ou s’engage à fournir des données **personnelles**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0006). Il clarifie également la situation des produits offerts aux consommateurs sur les marchés en ligne[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0007), où le fournisseur du marché en ligne et le fournisseur tiers sont impliqués dans la fourniture des **informations pré-contractuelles requises** par la directive 2011/83/UE.

**Obligations en matière d’information**

* Avant de conclure un contrat, les commerçants doivent fournir aux consommateurs, dans un langage clair et compréhensible, des informations telles que :
  + leur **identité et leurs coordonnées**;
  + principales **caractéristiques du produit**;et
  + les **conditions qui s’appliquent,**y compris les modalités de paiement, le délai de livraison, le rendement et la durée du contrat et les conditions de résiliation.
* Dans **les magasins,**seules les informations qui ne sont pas déjà évidentes doivent être fournies.
* Les exigences en matière d’information, en particulier en ce qui concerne le droit de retrait, sont plus détaillées pour les contrats conclus à distance (par la poste, par téléphone ou en ligne) et pour les contrats conclus à l’extérieur des locaux (p. ex. lorsqu’un commerçant se rend chez un consommateur).
* La directive modificative (UE) 2019/2161 comprend un nouvel article traitant des exigences **spécifiques en matière d’information** pour les contrats conclus sur les marchés en ligne. Les marchés en ligne sont tenus d’informer les consommateurs si le fournisseur tiers est un commerçant ou un non-commerçant (un consommateur), d’avertir le consommateur de la non-applicabilité des règles de protection des consommateurs de l’UE aux contrats conclus avec des non-commerçants et d’expliquer qui est responsable de l’exécution du contrat : le commerçant tiers ou le marché en ligne lui-même.
* En outre, la directive modificative (UE) 2019/2161 oblige les commerçants à informer les consommateurs si le prix a été personnalisé sur la base d’une prise de décision automatisée.

**Droit de retrait**

* Les consommateurs peuvent se **retirer des contrats à distance et hors locaux** dans les 14 jours suivant la livraison des marchandises\*[ou](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:0904_4&from=EN" \l "keyterm_E0008) la conclusion du contrat de service, sous réserve de certaines exceptions, sans aucune explication ni coût. Un formulaire de retrait standard fourni par le vendeur suffit. Si les consommateurs ne sont pas informés de leurs droits, la période de retrait est prolongée de 12 mois.
* **Des exemptions** s’appliquent dans plusieurs circonstances, par exemple, pour les marchandises périssables rapidement, les marchandises scellées ouvertes par le consommateur qui ne peuvent pas être retournées pour des raisons de santé ou d’hygiène, et les réservations d’hôtel ou les locations de voitures qui sont liées à des dates spécifiques. Des exceptions s’appliquent également, dans certaines circonstances, aux **contrats de fourniture de contenu numérique** qui ne sont pas fournis sur un support tangible si la performance a commencé.
* Lorsque les consommateurs se retirent d’un contrat, ils doivent s’abstenir **d’utiliser le** contenu numérique ou **le service** numérique et de le mettre à la disposition de tiers.

**Pas de frais de paiement injustifiés ou de frais supplémentaires**

* Les commerçants ne doivent pas facturer aux consommateurs des frais qui sont plus élevés que le coût supporté par le commerçant pour le type de paiement en cause.
* Lorsque vous téléphonez à un commerçant pour s’enquérire ou se plaindre du contrat conclu, le consommateur ne doit pas payer plus que le tarif téléphonique de base.
* Les commerçants doivent avoir le consentement exprès d’un consommateur lorsqu’ils offrent des services payants supplémentaires. Les cases pré-cochées sur un formulaire de commande ne peuvent pas être utilisées pour de tels paiements.

**Sanctions**

* **La directive modificative (UE) 2019/2161 oblige les pays de** l’UE à introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour punir les commerçants qui enfreignent les règles nationales transposant la directive.
* La directive modificative (UE) 2019/2161 introduit une liste de critères à appliquer lors de l’imposition des sanctions. Elle oblige également les pays de l’UE à prévoir la possibilité d’imposer des amendes allant jusqu’à au moins 4 % du chiffre d’affaires d’un commerçant, soit 2 millions d’euros lorsque des informations sur le chiffre d’affaires du commerçant ne sont pas disponibles lorsque, en travaillant ensemble, ils identifient des infractions transfrontalières majeures affectant les consommateurs dans plusieurs pays de l’UE.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LES DIRECTIVES S’APPLIQUENT-ELLES?**

**La directive 2011/83/UE** est appliquée depuis le 12 décembre 2011 et devait entrer en droit dans les pays de l’UE avant le 13 décembre 2013. Elle s’applique aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

**La directive modificative (UE) 2019/2161 doit entrer en vigueur dans les pays de** l’UE d’ici le 28 novembre 2021 et s’appliquer à partir du 28 mai 2022.

**arrière-plan**

Pour plus d’informations, voir :

* [Protection des](http://ec.europa.eu/info/policies/consumers/consumer-protection_en) consommateurs (*Commission européenne*)
* [Fiche d’information — New Deal : Quels avantages vais-je obtenir en tant que consommateur?](http://ec.europa.eu/info/files/factsheet-new-deal-what-benefits-will-i-get-consumer_en) (*Commission européenne*).

**TERMES CLÉS**

**Personnalisation des prix** : lorsqu’un vendeur/fournisseur de services peut fixer des prix personnalisés à différents clients. Cela est de plus en plus rendu possible avec le développement du Big Data et de l’analytique, et est une forme de discrimination des prix (où un vendeur peut vendre un produit identique à des prix différents à différents segments du marché). Les prix personnalisés se produisent lorsque les entreprises fixent des prix différents pour les consommateurs individuels ou adaptent individuellement les produits en étant donné les préférences des consommateurs.

**Contrat de vente :** tout contrat en vertu duquel le commerçant transfère ou s’engage à transférer la propriété de biens au consommateur, y compris tout contrat ayant pour objet à la fois des biens et des services.

**Contrat de service : tout contrat autre qu’un contrat de vente en vertu duquel le commerçant fournit** ou s’engage à fournir un service au consommateur et au consommateur paie ou s’engage à en payer le prix.

**Service numérique :**

* un service qui permet au consommateur de créer, de traiter, de stocker ou d’accéder aux données sous forme numérique; ou
* un service qui permet le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique téléchargées ou créées par le consommateur ou d’autres utilisateurs de ce service.

**Contenu numérique** : données produites et fournies sous forme numérique.

**Données personnelles :** toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable.

**Marché en ligne :** un service utilisant un logiciel, y compris un site Web, une partie d’un site Web ou une application, exploité par ou pour le compte d’un commerçant qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d’autres commerçants ou consommateurs.

**marchandise:**

* tous les articles mobiles physiques, y compris l’eau, le gaz et l’électricité lorsqu’ils sont vendus en volume limité ou en quantité fixe;
* tout élément mobile physique qui intègre ou est interdément relié au contenu numérique ou à un service numérique de manière à ce que l’absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêche les marchandises d’exécuter leurs fonctions (« biens avec des éléments numériques »).

**Les relations culturelles internationales — une stratégie de l’UE**

**RÉSUMÉ DE:**

[Joint Communication (JOIN (2016)29 final) — stratégie internationale de coopération culturelle](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016JC0029)

[Article 6 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFEU)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E006)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE LA COMMUNICATION ET DE L’ARTICLE 6 TFEU ?**

* La communication propose une stratégie pour des relations culturelles internationales plus efficaces (c’est-à-dire l’échange d’idées, de points de vue et d’opinions entre les différentes cultures) afin de soutenir [la priorité de la Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) européenne visant à faire de l’UE un participant mondial plus fort, un meilleur partenaire international et un contributeur plus important à une croissance durable.
* Il propose un modèle de **coopération culturelle entre les pays** de l’UE, les organisations culturelles nationales et les organismes privés et publics utilisant la « diplomatie culturelle » pour promouvoir un ordre mondial fondé sur la paix, l’État [de droit,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html)la liberté d’expression, la compréhension mutuelle et le respect des valeurs fondamentales.
* Bien que la politique culturelle soit avant tout l’affaire des pays de l’UE eux-mêmes, l’article 6 de l’UEF déclare que l’UE peut jouer un rôle dans le soutien, la coordination et le complément des activités des pays de l’UE sur le terrain.

**POINTS CLÉS**

La culture ne se trouve pas seulement dans les arts ou la littérature. Il couvre un large éventail d’activités, du dialogue interculturel[\* au tourisme, de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4298957&from=EN" \l "keyterm_E0001) l’éducation et de la recherche aux industries créatives, de la protection du patrimoine à la promotion des nouvelles technologies, et de l’artisanat à la coopération au développement.

Il joue également un rôle important dans la politique étrangère **de l’UE où**  la coopération culturelle lutte contre les stéréotypes et les préjugés, et le dialogue peut prévenir les conflits et favoriser la réconciliation. Il aide à relever les défis mondiaux tels que l’intégration des réfugiés, la lutte contre la radicalisation violente et la protection du patrimoine culturel mondial.

La culture peut également être un outil pour apporter d’importants avantages **sociaux et économiques, tels que la** participation des citoyens et les recettes touristiques, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’UE.

La stratégie s’appuie sur les communications précédentes sur la culture et le rôle de [l’UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:cu0002) dans les relations internationales et la culture dans la coopération au développement de [l’UE et met l’accent](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:11010202_3)sur le renforcement de la coopérationculturelle **dans 3 domaines principaux**:

* **Conduire un développement social et économique**durable, en renforçant les industries culturelles et créatives et en soutenant le rôle des autorités locales. Voici quelques exemples en action :
  + le Programme des réseaux créatifs de la [Fondation Asie-Europe](http://www.asef.org/projects/programmes/2955-asef-creative-networks);
  + Soutien de l’UE dans le sud de la Méditerranée pour un projet visant à développer des grappes dans les industries culturelles et créatives [avec l’ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)](http://www.unido.org/);
  + un [réseau européen de centres créatifs](http://creativehubs.eu/), qui implique tous les pays participantau [programme « Europe créative » (y compris](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1002_1) la Serbie, la Moldavie, la Turquie, la Géorgie et l’Ukraine).
* Promouvoir des relations pacifiques entre les communautés et les peuples aux croyances religieuses diverses. Le dialogue peut contribuer à promouvoir des sociétés justes, pacifiques et inclusives qui respectent les droits de l’homme et prennent en compte les sensibilités locales, avec une action adaptée à des contextes et des intérêts culturels particuliers. Cela comprend :
  + programmes visant à promouvoir la culture au sein du Partenariat oriental, impliquantl’Arménie, l’Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, la Moldavie et l’Ukraine;
  + soutien à la [Fondation Anna Lindh et](http://www.annalindhfoundation.org/) à son réseau d’organisations dans les 42 pays de l’Union [pour la Méditerranée.](http://ufmsecretariat.org/)
* **Améliorer la coopération en matière de patrimoine**culturel, en promouvant la recherche, en luttant contre le trafic illicite de biens culturels et en soutenant la protection des sites patrimoniaux. La réhabilitation et la promotion du patrimoine culturel attirent le tourisme et stimulent la croissance économique. Voici quelques exemples :
  + la recherche dans [le cadre d’Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:2701_3) pour trouver de nouvelles façons de préserver et de gérer le patrimoine culturel menacé par le changement climatique et auquel les pays non membres de l’UE peuvent participer;
  + la lutte contre le trafic du patrimoine, y compris le soutien à la formation des douaniers aux contrôles aux frontières pour faciliter la détection précoce des objets volés;
  + travailler avec [l’UNESCO](http://en.unesco.org/) à la mise en place d’un mécanisme **de** réaction rapide pour la protection des sites du patrimoine culturel. Le Fonds [d’accord régional de l’UE en réponse à la crise syrienne](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/countries/syria/madad_en) contribuera également à protéger le patrimoine culturel et à promouvoir la diversité culturelle.

La coopération de l’UE en matière de culture englobe à la fois l’UE et les pays en développement et peut être renforcée par :

* la mise en commun des ressources et la collaboration dans les pays non membres de l’UE;
* une meilleure coopération avec les instituts culturels nationaux au sein de l’UE;
* utiliser de plus en plus les ambassades de l’UE dans les pays non membres de l’UE[(délégations);](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/about/eu-delegations_en)
* la création de maisons culturelles européennes, conçues pour fournir des services à la population locale, s’engagent dans des projets communs et offrent des bourses d’études, ainsi que des échanges culturels et éducatifs;
* des événements culturels conjoints de l’UE;
* se concentrer sur les partenaires internationaux stratégiques;
* d’étudiants, de chercheurs et d’anciens élèves entre l’UE et les pays non membres de l’UE.

Cette stratégie culturelle peut être promue en faisant usage des ressources existantes, telles que :

* [Instrument de partenariat](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:28_1) (outil de sensibilisation de l’UE)
* [Instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1)
* [Instrument contribuant à la stabilité et à la paix](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_3)
* [Programme Europe créative](https://eacea.ec.europa.eu/creative-europe_en) (promotion du patrimoine culturel)
* [Politique d’élargissement de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enlargement.html) l’UE (y compris les politiques culturelles)
* [Politique européenne de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/neighbourhood_policy.html) voisinage (relations avec 16 pays voisins)
* [Instrument de coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_1)
* [Cotonou (coopération](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r12101) de l’UE avec les pays africains, caribéens et pacifiques).

**Technologie de l’information à des fins douanières**

**RÉSUMÉ DE:**

[Décision 2009/917/JHA sur l’utilisation des technologies de l’information à des fins douanières](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32009D0917)

**QUEL EST LE BUT DE LA DÉCISION?**

* Il remplace et actualise la convention de 1995 sur le système [d’information douanière (convention de la CEI)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:41995A1127%2802%29) et la met en conformité avec le règlement no [766/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32008R0766) qui modifie le règlement [n° 515/97](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31997R0515) (voir [résumé)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=LEGISSUM:l11037)sur la coopération entre les pays del’UE et la [Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) pour s’assurer que la loi sur les douanes et l’agriculture est correctement appliquée.
* La CEI vise à aider à prévenir, enquêter et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en rendant l’information disponible plus rapidement, augmentant ainsi l’efficacité des procédures de coopération et de contrôle douanières des pays de l’UE.

**POINTS CLÉS**

La CEI se compose d’une base **de données centrale,**accessible depuis tous les pays de l’UE. Il comprend exclusivement les données nécessaires à la réalisation de son objectif, y compris les données personnelles, dans les domaines suivants :

* produits de base (produits qui peuvent être achetés ou vendus);
* moyens de transport;
* entreprises;
* personnes;
* tendances en matière de fraude;
* la disponibilité de l’expertise;
* articles détenus, saisis ou confisqués;
* espèces détenues, saisies ou confisquées.

**protection des données**

* directive (UE) [2016/680 s’applique](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32016L0680) à la protection des données, sauf indication contraire prévue dans cette décision.
* La CEI contient les données (y compris celles de caractère personnel) nécessaires pour atteindre l’objectif du système par le biais d’activités telles que l’observation et la production de rapports, une surveillance discrète, des vérifications spécifiques et des analyses stratégiques et opérationnelles.
* Cette décision respecte les droits fondamentaux et adhère aux principes reconnus notamment par la Charte [des droits fondamentaux de l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/charter_fundamental_rights.html). Elle n’empêche pas les pays de l’UE d’appliquer leurs règles constitutionnelles relatives à l’accès du public aux documents officiels.
* Seuls les pays de l’UE qui fournissent ces informations à la base de données de la CEI ont le droit de modifier, d’ajouter ou d’effacer ces données.
* Les données ne seront conservées que pour le temps nécessaire pour atteindre l’objectif pour lequel elles ont été saisies. Le besoin de rétention est examiné au moins chaque année par le pays approvisionnant.

**Base de données d’identification des fichiers douaniers**

* Une base de données spéciale connue sous le nom de base de données d’identification des fichiers douaniers a été mise en place, permettant aux autorités nationales de savoir si des personnes ou des entreprises sur laquelle elles enquêtent font également l’objet d’une enquête ou ont fait l’objet d’une enquête dans d’autres pays de l’UE. Aux fins de cette base de données, les pays de l’UE partagent entre eux, ainsi [qu’avec Europol](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:23040102_1) [et Eurojust](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4369105), une liste de infractions graves aux lois nationales : ceux quisont passibles d’une by.at peine d’emprisonnement d’au moins 12 mois ou d’une amende d’au moins 15 000 euros.
* Un pays de l’UE n’est pas tenu de partager des informations avec cette base de données spéciale où cela nuirait aux politiques publiques ou à d’autres intérêts essentiels.
* Les données sont conservées pendant 3 ans si elles n’ont pas été établies qu’une infraction a eu lieu, les données ayant été effacées 12 mois après le dernier acte d’enquête. Cette mesure est portée à 6 ans lorsqu’il y a infraction qui n’a pas donné lieu à une déclaration de culpabilité ou à 10 ans lorsqu’il y a eu déclaration de culpabilité.

**Supervision et administration**

* Chaque pays de l’UE désigne une autorité nationale de surveillance ou des autorités chargées de la protection des données personnelles pour effectuer une surveillance indépendante des données couvertes par la décision. Une autorité de surveillance conjointe a également été mise en place, composée de 2 représentants de l’autorité nationale de surveillance respective de chaque pays de l’UE.
* Le [superviseur européen de la protection](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:0102_11) des données supervise les activités de la Commission concernant la CEI.
* Un comité composé de représentants des administrations douanières des pays de l’UE, avec la participation de la Commission, est chargé de la mise en œuvre et de l’application correcte de cette décision (fondée sur l’unanimité) et du bon fonctionnement technique et opérationnel de la CEI (décisions à la majorité des deux tiers).

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LA DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Il s’applique depuis le 27 mai 2011.

# Politique de développement de l’UE

## RÉSUMÉ DE:

[Article 4 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFEU)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E004)

[Article 208 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFEU)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E208)

[Article 21(2)d) du Traité sur l’Union européenne (UET)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021)

## POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE L’UE DANS LES TRAITÉS DE L’UNION EUROPÉENNE

[L’article 4 du TFEU](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E004) donne à l’UE la compétence nécessaire pour mener des activités et mener une politique commune dans le domaine de la coopération au [développement.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) Les pays de l’UE peuvent également exercer [leurs propres compétences](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html) sur le terrain.

L’objectif principal de la politique de développement de l’UE, tel qu’il est énoncé [à l’article 208 de l’UEE,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016E208)est la réduction et, à long terme, l’éradication de la pauvreté. L’article 208 exige également que l’UE et les pays de l’UE honorent les engagements pris dans le cadre des Nations Unies [(ONU)](https://www.un.org/en/) et d’autres organisations internationales compétentes.

La politique de développement de l’UE poursuit également les objectifs de l’action extérieure de l’UE, [en particulier ceux énoncés à l’article 21(2)d) du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021) traité sur l’Union européenne (UEE) visant à promouvoir le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement, dans le but premier d’éradiquer la pauvreté.

Conformément aux objectifs énoncés à l’article 21(2) EVP, la politique de développement contribue également, entre autres, à soutenir la démocratie, l’État de droit et les droits de l’homme, à préserver la paix et à prévenir les conflits, à améliorer la qualité de l’environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, à aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d’origine humaine. et à promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale plus forte et une bonne gouvernance mondiale.

## POINTS CLÉS

**Engagements mondiaux**

*L’UE en tant qu’acteur mondial plus fort*

L’UE cherche à réunir tous les moyens disponibles de l’UE et des pays de l’UE pour œuvrer en faveur d’un monde plus pacifique et plus prospère. La mise en œuvre [intégrale de la stratégie mondiale de l’UE (SGSE)](http://eeas.europa.eu/topics/eu-global-strategy_en) [sur la politique étrangère et](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) de sécurité a débuté en 2017. Cette stratégie énonce les intérêts fondamentaux et les principes d’engagement de l’UE et fournit une vision pour une UE plus crédible, responsable et plus réactive dans le monde. Les Objectifs de développement durable (ODD) de l’ONU seront des éléments transversaux dans la mise en œuvre de l’EUGS.

Ensemble, l’UE et les pays de l’UE sont le plus grand donateur d’aide publique au développement (APD). Le **[Fonds européen de développement (FED) est le](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1103_1)** principal instrument de l’UE pour fournir une aide au développement à 79 pays africains, caribéens et pacifiques (ACP) ainsi qu’aux pays et [territoires](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1105_1) d’outre-mer dans le cadre de [l’Accord de Cotonou.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=LEGISSUM:r12101)

Par le biais [de son instrument de coopération au](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_1)développement, l’UE vise à réduire la pauvreté dans les pays en développement, ainsi qu’à promouvoir le développement économique, social et environnemental durable, la démocratie, l’État de droit, les droits de l’homme et la bonne gouvernance.

*L’Agenda 2030 pour le développement durable et le Consensus européen sur le développement*

[L’Agenda 2030 pour le développement durable](http://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld) et ses 17 [ODD](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/), adoptés par les 193 États membres de l’ONU en 2015, est le nouveau cadre mondial pour éradiquer la pauvreté et parvenir au développement durable mondial d’ici 2030.

Conformément à l’EUGS, l’UE, dans son nouveau [consensus](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:42017Y0630%2801%29) européen sur le développement 2017, énonce les principes pour les institutions de l’UE et les pays de l’UE dans leur coopération avec les pays en développement en vue de contribuer à la réalisation de l’Agenda 2030 pour le développement durable et du Programme [d’action d’Addis-Abeba](http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2015/08/AAAA_Outcome.pdf), approuvé par l’ONU en 2015, et de [l’Accord de Paris sur le changement climatique.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:20010104_1)

Le consensus aligne l’action de l’UE en matière de développement sur les ODD et est structuré autour des 5 Ps qui encadrent l’agenda 2030 (peuple, planète, prospérité, paix et partenariat).

*Financement du développement durable*

L’UE est partie au Programme d’action d’Addis-Abeba, un accord conclu par un partenariat de 193 pays membres de l’ONU lors de la **troisième Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement.** Il fait partie intégrante de l’agenda 2030 et établit un nouveau paradigme de mise en œuvre par l’utilisation efficace de moyens financiers et non financiers et en plaçant les actions nationales et les politiques saines au premier plan. Il domaines d’action comprennent:

* ressources publiques nationales
* affaires privées et financières nationales et internationales
* coopération internationale au développement
* le commerce international comme moteur du développement
* viabilité de la dette et de la dette
* problèmes systémiques
* la science, la technologie, l’innovation et le renforcement des capacités.

*Plan d’investissement externe*

Pour aider à la réalisation des ODD et tirer parti des investissements publics et privés, l’UE a créé [le Fonds européen pour le développement durable (EFSD)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4314965) et la garantie EFSD en 2017. Celles-ci font partie du [Plan européen d’investissement extérieur (PEI) qui](http://ec.europa.eu/commission/eu-external-investment-plan_en) répond aux défis de développement durable auxquels est confrontée l’Afrique subsaharienne et qui passe également par des réformes dans la région de voisinage de l’UE.

*Post-Cotonou*

[Des](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3930_en.htm) négociations sont en cours pour redéfinir les relations futures de l’UE avec les pays ACP. Actuellement, il est défini par l’accord de Cotonou qui prend fin en 2020. L’accord a contribué à réduire la pauvreté, à accroître la stabilité et à intégrer les pays ACP dans l’économie mondiale.

*Efficacité du développement et programmes communs — mieux travailler avec les pays de l’UE*

L’UE s’est engagée à veiller à ce que l’aide au développement soit dépensée le plus efficacement possible pour atteindre les ODD. À cet égard, il a approuvé plusieurs accords internationaux, notamment :

* la [Déclaration de Paris de 2005 et l’Agenda d’action 2008 de l’Accra](http://www.oecd.org/dac/effectiveness/34428351.pdf);
* le [document de résultats 2011 de Busan](http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2016/03/OUTCOME_DOCUMENT_-_FINAL_EN.pdf);et
* le [Document final de Nairobi 2016](http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2016/12/OutcomeDocumentEnglish.pdf).

Les principes clés de **l’efficacité**du développement, redéfinis lors de la réunion de haut niveau de Nairobi en 2016, sont les suivants :

* l’appropriation des priorités de développement par les pays en développement;
* transparence et la responsabilité mutuelle;
* la coopération au développement axée sur les résultats; et
* toutes les parties prenantes impliquées dans des partenariats de développement inclusifs.

Ces principes sont mis en pratique dans les programmes et les projets ainsi que par le biais **[d’une programmation conjointe,](http://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness/joint-programming_en)** avec les différents partenaires au développement de l’UE (l’UE et les pays de l’UE) travaillant dans un pays partenaire qui planifient ensemble la coopération au développement.

*Cohérence des politiques pour le développement (PCD)*

Par [la cohérence des politiques de développement (PCD),](http://ec.europa.eu/europeaid/policies/policy-coherence-development_en)l’UE cherche à minimiser les effets négatifs de ses politiques sur les pays en développement. Cela vise à :

* promouvoir des synergies entre les différentes politiques de l’UE au profit des pays partenaires et soutenir les ODD;
* accroître l’efficacité de la coopération au développement.

Afin de s’assurer qu’il reste pertinent dans la poursuite des ODD, l’UE a intégré le PCD dans l’ensemble des travaux de la Commission sur la mise en œuvre de l’agenda 2030. Les pays de l’UE ont également mis en place leurs propres mécanismes pour assurer la PCD dans leurs politiques nationales. Le [rapport 2019 de l’UE sur la cohérence des politiques pour le développement](http://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/swd_2019_20_pcdreport.pdf) examine les progrès réalisés par les institutions et les pays de l’UE en matière de PCD au cours de la période 2015-2018.

**gens**

*Pauvreté et réduction des inégalités*

[L’ODD 1](http://www.un.org/sustainabledevelopment/poverty/), l’éradication de la pauvreté, et l’ODD [10](http://www.un.org/sustainabledevelopment/inequality/), qui lutte contre les inégalités etla discrimination, sont au cœur de la politique de développement de l’UE.

Les résultats préliminaires de la recherche analysant les inégalités lancée par la Commission en 2017 indiquent :

* dans les pays en développement, le niveau d’inégalité des revenus est élevé et, en moyenne, supérieur à celui d’il y a 30 ans;
* l’inégalité des revenus semble avoir diminué dans certains pays d’Amérique latine (Brésil, Pérou, Mexique), tandis qu’elle a augmenté dans certains pays asiatiques (Chine et Vietnam); et
* L’Amérique latine et l’Afrique subsaharienne sont les régions les plus inégales au monde.

Les inégalités au niveau national demeurent un obstacle important à la croissance rapide et à la réduction de la pauvreté. Bien que l’extrême pauvreté continue de diminuer dans le monde entier, elle reste répandue en Afrique, en particulier en Afrique subsaharienne.

*Développement humain*

Les priorités de la politique de développement de l’UE comprennent l’éradication de la pauvreté[(ODD 1),](http://www.un.org/sustainabledevelopment/poverty/)la lutte contre les inégalités et la discrimination (ODD[10)](http://sustainabledevelopment.un.org/sdg10)et lefait de ne laisser personne de côté. L’approche [du développement humain met](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development_en) l’accent sur les personnes, leurs possibilités et leurs choix. L’UE aide les sociétés et les économies des pays partenaires à devenir plus inclusives et durables, afin que chacun bénéficie du développement et que personne ne soit laissé pour compte.

*Égalité des sexes et autonomisation des femmes*

L’égalité des sexes est une valeur fondamentale de l’UE (article 2 EVP) et un objectif politique inscrit dans le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (article 19 TFEU). En [promouvant l’égalité des sexes et l’autonomisation](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-rights-and-governance/gender_en)des femmes, l’UE contribue à la réalisation de [l’ODD 5 et](http://www.un.org/sustainabledevelopment/gender-equality/) de l’agenda global 2030, comme l’a également souligné le Consensus européen sur le développement 2017.

L’égalité des sexes est une condition essentielle à un développement durable équitable et inclusif, étant donné que les femmes et les filles sont la moitié de la population mondiale. L’UE vise à faire en sorte que les femmes et les filles puissent participer pleinement et également à la vie sociale, économique, politique et civile. En particulier, il soutient l’élimination des obstacles à l’égalité des sexes, tels que les lois discriminatoires, l’inégalité d’accès aux services et à la justice, l’éducation et la santé, l’emploi et l’autonomisation économique, et la participation politique, et l’élimination de la violence sexuelle et sexiste, notamment en s’attaquant aux normes sociales et aux stéréotypes sexistes et en soutenant les mouvements de femmes et la société civile.

Le plan d’action de l’UE pour l’égalité entre les sexes (2016-2020) établit le cadre de la réalisation de ces objectifs prioritaires dans le monde entier, à travers les politiques de relations extérieures de l’UE. En 2017, la [Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) européenne a publié son premier rapport de mise en œuvre du [plan d’action de l’UE pour l’égalité des sexes 2016-2020.](http://ec.europa.eu/europeaid/eu-gender-action-plan-ii-gender-equality-and-womens-empowerment-transforming-lives-girls-and-women-0_en)

L’une des initiatives phares de l’UE est [l’Initiative Spotlight](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-rights-and-democratic-governance/gender-equality/spotlight-initiative_en)de 500 millionsd’euros, un partenariat unique avec l’ONU pour éliminer la violence à l’égard des femmes et des filles. L’initiative rassemble des gouvernements partenaires et la société civile d’Asie, d’Afrique subsaharienne, d’Amérique latine, des Caraïbes et du Pacifique.

*Migration, déplacement forcé et asile*

Si les thèmes de la migration et de la mobilité ne sont pas nouveaux, le nombre de migrants internationaux a augmenté ces dernières années, atteignant 258 millions en 2017 (contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000). La plupart des migrants internationaux dans le monde sont des citoyens de pays en développement et les pays en développement accueillent plus de 85 % des personnes déplacées de force dans le monde.

Les défis migratoires continuent d’être au sommet de l’ordre du jour européen. En 2017, la Commission européenne a continué de s’attaquer de manière proactive au lien développement-migration, conformément à l’agenda 2030 et au consensus sur le développement. La coopération au développement de l’UE a joué un rôle crucial en contribuant aux efforts globaux de l’UE pour lutter contre les migrations, dans le cadre de [l’Agenda européen sur les](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015DC0240)migrations, [de la déclaration de La Valette,](http://www.consilium.europa.eu/media/21841/political_decl_en.pdf) du cadre de partenariat sur [les migrations et](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016DC0385) de la nouvelle approche de l’UE en matière de [déplacement forcé,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52016DC0234)dans le plein respect des objectifs et principes de développement.

Par le biais d’une série d’instruments de développement, par exemple par l’intermédiaire [du fonds d’urgence pour l’Afrique et](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-emergency-trust-fund-africa_en) du fonds d’accord régional de [l’UE](http://ec.europa.eu/trustfund-syria-region/content/home_en)pour la Syrie, mais aussi dans lecadre d’instruments géographiques réguliers, la Commission européenne a mis en œuvre des actions dans les pays partenaires pour relever les défis et les opportunités à court et à long terme découlant de la migration.

En particulier, trois aspects étaient à l’ordre du jour :

* 1)

s’attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière/déplacement forcé;

* 2)

renforcer les capacités des partenaires en matière d’amélioration de la gestion des migrations et des réfugiés;

* 3)

maximiser l’impact de la migration sur le développement.

Grâce à cette approche globale, le soutien apporté en 2017 a contribué à la fois à renforcer le dialogue et le partenariat avec les pays partenaires dans le domaine des migrations et à obtenir des résultats tangibles dans l’amélioration de la gestion des migrations, la protection des migrants et des réfugiés vulnérables et la maximisation de l’impact positif de la migration sur le développement.

Entre autres réalisations, en 2017, l’UE :

* engagé 3 milliards d’euros dans le [Facility for Refugees in Turkey](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4300997);
* a élaboré un [programme de 90 millions d’euros pour](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017JC0004) fournir protection et assistance aux personnes dans le besoin en Libye et pour soutenir la stabilisation des communautés d’accueil, en se concentrant sur la route de la Méditerranée centrale;
* approuvé, au 31 décembre 2017, un total de 143 projets d’une valeur de 2 388 millions d’euros dans le cadre du fonds d’investissement de l’UE pour l’Afrique;
* adopté, en Asie, en Afghanistan, au Bangladesh, au Pakistan et en Irak, une mesure spéciale de 196 millions d’euros par l’intermédiaire de la Commission en septembre 2017 pour relever les défis posés par les déplacements forcés prolongés et les migrations en Asie et au Moyen-Orient.

*Culture, éducation et santé*

L’UE reconnaît le rôle de [la culture](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development/culture_en) dans la croissance économique et en tant qu’élément important et facilitateur pour faciliter :

* inclusion sociale
* liberté d’expression
* construction de l’identité
* l’autonomisation civile
* prévention des conflits.

En 2017, l’UE a adopté :

* conclusions sur une approche [stratégique de l’UE en matière de relations culturelles internationales](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017XG0615%2803%29);
* un certain nombre de programmes tels que [Investir dans la culture et la créativité](http://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/commission-implementing-decision_c2017_-_8725_-_annex_2_en.pdf), qui viseà:
  + améliorer la gouvernance culturelle dans les pays partenaires;
  + stimuler la création d’emplois; et
  + renforcer le patrimoine culturel.

L’objectif de [l’ODD 4 est d’assurer](http://www.un.org/sustainabledevelopment/education/) une éducation inclusive et équitable et équitable et de promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie pour tous d’ici 2030. [L’éducation](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development/education_en) est un droit fondamental de l’homme et un bien public. Il joue également un rôle important dans la réalisation d’autres ODD par l’apprentissage, les compétences et la sensibilisation.

En 2017, l’UE :

* a soutenu plus de 45 pays dans leurs efforts visant à renforcer les systèmes éducatifs;
* a travaillé avec le [Partenariat mondial pour l’éducation](http://www.globalpartnership.org/), qui soutient l’éducation de base, en mettant l’accent sur les pays les plus pauvres et/ou ceux qui se vivent dans des situations fragiles;
* a adopté un programme de 21 millions d’euros dans le but de soutenir les besoins en matière d’éducation en cas de crise prolongée, en mettant l’accent sur l’amélioration de la qualité de l’éducation dans des environnements d’apprentissage sûrs et en construisant une base mondiale de données probantes pour éclairer le soutien futur.

Pour parvenir à [l’ODD 3 sur](http://www.un.org/sustainabledevelopment/health/) la santé et le bien-être, l’UE a continué de travailler dans le domaine de [la](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/human-development/health_en) santé en soutenant [le Fonds mondial](http://www.theglobalfund.org/en/) [et GAVI, l’Alliance vaccinale,](http://www.gavi.org/)ainsi qu’en menant des recherches sur la lutte contre les maladies infectieuses liées à la pauvreté et **négligées.** Il a également soutenu des initiatives régionales, comme le deuxième [programme européen et de partenariat pour les essais cliniques dans les pays en développement,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:270301_1)et d’autres initiatives multinationales.

En collaboration avec le [Fonds des Nations Unies pour la population,](http://www.unfpa.org/)l’UE soutient les efforts visant à accroître la disponibilité de services de santé **génésique et** de **santé maternelle de qualité.**

*Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable*

Avec une personne sur neuf souffrant d’insécurité [alimentaire et nutritionnelle,](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/food-and-agriculture/food-and-nutrition-security_en)l’ODD [2 vise à](http://www.un.org/sustainabledevelopment/hunger/) mettre fin à la faim, à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition et à promouvoir une agriculture durable d’ici 2030.

L’agriculture durable, ainsi que la pêche et l’aquaculture durables, sont indispensables pour mettre fin à la faim et assurer la sécurité alimentaire et demeurent un moteur clé de l’éradication de la pauvreté et du développement durable. L’agriculture et la sécurité alimentaire sont des facteurs cruciaux pour obtenir de bons résultats nutritionnels.

L’UE a été l’un des principaux acteurs de la publication en 2017 du [Rapport mondial sur les crises alimentaires](http://ec.europa.eu/europeaid/global-report-food-crises-2017_en) qui, indiquant que près de 108 millions de personnes se trouvaient dans une crise alimentaire ou une situation d’urgence, a identifié la nécessité :

* d’analyser les principaux moteurs de l’insécurité alimentaire; et
* pour les efforts visant à relever les défis.

L’UE a mis en place plusieurs initiatives pour aider à réduire le nombre d’enfants de moins de 5 ans en retard de croissance d’au moins 7 millions d’ici 2025, avec une allocation de 3,5 milliards d’euros sur la période 2014-2020.

L’agriculture durable, du point de vue économique, social et environnemental, est un sujet central du programme de coopération au développement de l’UE avec ses pays partenaires. L’UE concentre ses travaux dans ce secteur sur :

* investir dans des petites exploitations agricoles;
* soutenir les initiatives et les programmes gouvernementaux qui encouragent la durabilité et l’innovation dans le secteur agricole;
* promouvoir des pratiques et des technologies agricoles qui augmentent les revenus ruraux tout en étant durables en termes d’eau, de sols et d’écosystèmes, et de biodiversité;
* améliorer l’accès des agriculteurs aux actifs productifs, tels que les terres, les capitaux, etc., notamment en encourageant la coopération locale et les partenariats entre les agriculteurs;
* tirer parti d’un plus grand nombre d’investissements privés dans le secteur agricole;
* autonomisation des femmes dans l’agriculture.

**planète**

*changement climatique*

L’UE s’est engagée à contribuer à la lutte mondiale contre [le changement](http://ec.europa.eu/europeaid/sectors/environment/climate-change-disaster-risk-reduction-and-desertification/climate-change_en) climatique, conformément à l’Accord de Paris de 2015 et à [l’ODD 13](http://www.un.org/sustainabledevelopment/climate-change/). Nous mettons la mise en œuvre des contributions déterminées à l’échelle nationale au cœur du dialogue politique avec nos pays partenaires afin d’intégrer le changement climatique dans nos politiques, stratégies, plans d’investissement et projets afin qu’ils contribuent pleinement à l’Accord de Paris et à l’ODD 13. Nos travaux sur le changement climatique et l’agenda 2030 doivent aller de pair.

L’UE a accéléré ses efforts pour gérer les risques et renforcer la résilience et l’adaptabilité au changement, conformément au [cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.](http://www.unisdr.org/we/coordinate/sendai-framework) L’UE soutient également le passage à une économie verte à faibles émissions, résiliente au climat, conforme [à l’ODD 8 sur la](http://www.un.org/sustainabledevelopment/economic-growth/) croissance et [à l’ODD 12](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-consumption-production/) sur la consommation et la production durables. Le changement climatique est lié à presque tous les ODD.

Sur la période 2014-2018, l’UE a investi 8,2 milliards d’euros pour soutenir l’action climatique. La plus grande part du financement de l’UE pour le climat est allée aux actions d’adaptation (41 %), suivies d’actions de synergie visant à la fois l’adaptation et l’atténuation (31 %) et par des mesures d’atténuation (28 %). Notre objectif est de promouvoir de telles actions contribuant à la fois à l’adaptation et à l’atténuation.

*Environnement et gestion durable des ressources naturelles*

L’environnement et les ressources naturelles, comme les terres, les ressources en eau, les forêts, [les stocks de](http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/magazine/en/places/making-difference-how-fisheries-contribute-sustainable-development-around-globe) poissons et la biodiversité, sont essentiels à l’économie des pays en développement et aux moyens de subsistance de leurs citoyens. Leur protection et leur gestion durable sont essentielles pour répondre au programme de développement durable de 2030 (y compris les ODD [6,](http://www.un.org/sustainabledevelopment/water-and-sanitation/) [12, 14](http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-consumption-production/) et [15),](http://www.un.org/sustainabledevelopment/biodiversity/)pour éradiquer la pauvreté et la faim et assurer la santé, le bien-être, l’accès à l’eau potableet à l’assainissement et à une croissancedurable, tout en préservant les écosystèmes et en luttant contre le changement climatique. L’UE aide les pays partenaires à améliorer la gouvernance de l’environnement et des ressources naturelles, à gérer durablement les terres, l’eau, les forêts et d’autres ressources naturelles, à protéger la biodiversité, à lutter contre la pollution et à promouvoir des économies vertes inclusives.

*Énergie durable*

L’accès à des services énergétiques modernes et durables est l’un des principaux domaines cibles de l’aide au développement de l’UE. En 2017, la Commission a publié un [document montrant](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15866-2017-INIT/en/pdf) que la coopération en matière d’énergie durable contribue à la mise en œuvre du Consensus européen sur le développement.

Dans les perspectives financières 2014-2020, 3,7 milliards d’euros ont été alloués à la coopération énergétique durable pour le développement afin de contribuer aux trois objectifs de l’UE avec une échéance de 2020 : donner accès à l’énergie à environ 40 millions de personnes, augmenter la production d’énergie renouvelable d’environ 6,5 gigawatts et contribuer à la lutte contre le changement climatique, en économisant environ 15 millions de tonnes de CO2/an.

Par exemple, l’UE vise à apporter sa contribution aux objectifs de [l’Initiative africaine pour les énergies](http://ec.europa.eu/europeaid/tags/africa-renewable-energy-initiative-arei_en) renouvelables et à atteindre 5 GW de capacité de production d’énergie renouvelable d’ici 2020, tout en apportant l’accès à l’énergie durable à 30 millions de personnes en Afrique et en économisant 11 millions de tonnes de CO2 par an.

**prospérité**

*Travailler avec le secteur privé*

Étant donné que les besoins d’investissement dans les pays partenaires sont substantiels et que les fonds des donateurs des gouvernements et des organisations internationales sont insuffisants pour y répondre, l’UE utilise **le mélange,**où les subventions de l’UE sont combinées à des prêts ou à des capitaux propres de financiers publics et privés, contribuant [ainsi à l’ODD 17](http://www.un.org/sustainabledevelopment/globalpartnerships/) (renforcer les moyens de mise en œuvre et les partenariats pour les objectifs). Le cadre de mélange de l’UE se compose des installations régionales de mélange suivantes :

* [Facilité d’investissement pour l’Amérique latine](http://ec.europa.eu/europeaid/node/7336);
* [Facilité d’investissement en Asie](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/asia/asian-investment-facility-aif_en);
* [Facilité d’investissement pour l’Asie centrale](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/central-asia/investment-facility-central-asia-ifca_en);
* [Facilité d’investissement des](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/latin-america/caribbean-investment-facility_en)Caraïbes ;
* [Facilité d’investissement pour le Pacifique](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/pacific/investment-facility-pacific-ifp_en);
* [Fonds d’investissement ue-Afrique pour les infrastructures](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa/eu-africa-infrastructure-trust-fund-eu-aitf_en);
* [la Plate-forme](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/africa-investment-facility_en) d’investissement en [Afrique et la Plate-forme d’investissement de voisinage](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/neighbourhood/neighbourhood-wide/neighbourhood-investment-platform_en) (gérée par la Direction générale des négociations de voisinage [et d’élargissement (NEAR),](http://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/about/directorate-general_en)qui sont toutes deuxintégrées à l’EFSD dans le cadre du premier pilier du PEI (voir la section Plan d’investissement extérieur ci-dessus).

Innovation majeure, la garantie EFSD utilise des fonds publics limités pour tirer parti en particulier des investissements privés pour des projets viables qui, autrement, auraient du mal à décoller ou à prendre de l’expansion, tout en mettant l’accent sur les objectifs de développement durable dans les pays partenaires. Le PEI dans son ensemble se concentre sur l’élimination des contraintes à l’investissement privé durable et le soutien aux réformes prioritaires par le biais d’un dialogue renforcé avec le secteur privé et les parties prenantes concernées. Stimuler l’investissement durable et la création d’emplois (ODD 8) est également l’un des principaux objectifs de l’Alliance Afrique-Europe pour l’investissement durable et l’emploi lancée en septembre 2018.

En ce qui a été le commerce, en novembre 2017, l’UE a adopté une nouvelle stratégie d’aide au commerce, qui vise [la prospérité par le commerce et l’investissement,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0667)conjointement avec les pays del’UE. La stratégie vise à encourager une meilleure mobilisation de l’aide [de l’UE pour le](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:dv0006) commerce en vue d’aider les pays en développement à tirer pleinement parti du développement de divers instruments politiques de l’UE, notamment les accords commerciaux de l’UE et les régimes préférentiels (y compris les [accords](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/development/economic-partnerships/) de [partenariat économique et le régime généralisé de préférences),](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:cx0003)d’une manière durable et inclusive.

*Croissance agricole*

Les deux tiers des pauvres dans le monde dépendent de l’agriculture pour leur subsistance et de nombreux pays en développement restent fortement dépendants du commerce de quelques produits de base.

L’UE est convaincue qu’il faut accélérer les niveaux d’investissements responsables nationaux et internationaux, publics et privés dans l’agriculture et l’agro-industrie afin de créer la dynamique nécessaire à une croissance et à une résilience durables dans les zones rurales des pays en développement. Conformément à cette approche, le président Jean-Claude Juncker a annoncé en septembre 2018 la nouvelle Alliance Afrique-Europe pour l’investissement durable et l’emploi.

Les investissements du secteur privé doivent être stimulés par la création d’un environnement d’affaires bien réglementé et bien desservi; le secteur public a un rôle clé à jouer pour y parvenir. Toutefois, des niveaux de risque élevés, liés à la production, au financement et aux risques de marché, demeurent des contraintes essentielles à l’intensification des investissements du secteur privé. L’UE contribue à réduire ces risques par le biais du Plan européen d’investissement extérieur (PEI). L’UE soutient les actions de gouvernance foncière dans une quarantaine de pays avec un budget total de près de 240 millions d’euros. Au Pérou et au Honduras, les actions financées par l’UE protègent les droits fonciers des peuples autochtones et leur assurent des biens de base (contribuant à l’ODD 2).

*Infrastructures, villes et numérisation*

Pour progresser vers l’agenda 2030, il faut :

* la construction d’infrastructures résilientes;
* promouvoir une industrialisation inclusive et durable; et
* favoriser l’innovation ([ODD 9](http://www.un.org/sustainabledevelopment/infrastructure-industrialization/)).

La **transformation** numérique en cours offre des possibilités d’accroître la création d’emplois et d’accélérer l’accès à des services de base de qualité, d’améliorer la transparence et la responsabilisation des gouvernements et d’améliorer la démocratie. La condition préalable est d’avoir une bonne connectivité et une réglementation adaptée pour soutenir la réalisation de l’ODD 9.

L’UE contribue à coordonner le [programme conjoint Afrique-UE en matière d’infrastructure](http://www.africa-eu-partnership.org/sites/default/files/documents/agenda_jaes_rgi_2018.pdf) et participe au conseil d’administration du Programme de politique des transports en Afrique, soutenant la politique et la stratégie des gouvernements africains et des communautés économiques régionales.

**L’urbanisation**rapide, en particulier en Asie et en Afrique, pose des défis majeurs en matière de développement. L’année 2017 a vu l’élaboration du [programme de coopération urbaine internationale qui](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/cooperate/international/pdf/iuc_leaflet_en.pdf) partage les meilleures pratiques urbaines entre les villes de l’UE dans les pays partenaires stratégiques, tels que l’Inde et la Chine, et l’inclusion dans le cadre du PEI d’une fenêtre d’investissement spécifique pour les « villes durables » (ODD[11).](http://www.un.org/sustainabledevelopment/cities/)

**paix**

*Démocratie, droits de l’homme, bonne gouvernance*

L’UE est fondée sur les valeurs fondamentales du respect de la démocratie, de l’État de droit et des droits de[l’homme (article 2](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M002) de l’UET). La promotion de ces valeurs est une priorité clé des relations extérieures (article[21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021) de l’UEE), qui a été traduite dans la Stratégie mondiale (SGSE) de l’UE. L’UE soutient les pays partenaires dans la mise en œuvre [de l’ODD 16 sur](http://www.un.org/sustainabledevelopment/peace-justice/) la [démocratie,](http://ec.europa.eu/europeaid/applications/eom/index.cfm%3Ffuseaction%3Dc.show_update_observer_cv_en)l’accès à la justice, la lutte contre la corruption, les droits de l’homme et la bonne gouvernance par le biais de ses programmes d’aide au développement. Les activités en partenariat avec les gouvernements des pays tiers comprennent l’assistance électorale et le soutien à la démocratie, les réformes de la justice et de la lutte contre la corruption, ainsi que la promotion de l’indépendance des médias et des libertés fondamentales.

En outre, l’UE joue un rôle de premier plan à l’échelle mondiale grâce à son [instrument européen dédié à la démocratie et aux droits de l’homme.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1302_1) Les priorités de l’instrument sont éclairées par le plan d’action de l’UE sur les droits de l’homme et la démocratie (2014-2019). Il met l’accent sur le renforcement des organes et tribunaux internationaux des droits de l’homme et s’adresse principalement à la société civile et aux organes de surveillance indépendants afin d’assurer la promotion et la protection des droits de l’homme et de la démocratie.

Par exemple, l’Instrument européen pour la démocratie et les droits de l’homme permet des mesures d’urgence et des projets confidentiels pour protéger les organisations de défense des droits de l’homme et les militants des droits de l’homme qui opèrent dans les environnements les plus difficiles.

Un soutien ciblé aux délégations de l’UE est fourni pour **renforcer les capacités de promotion des droits de l’homme.** Par exemple, en ce qui a lieu sur la liberté **d’expression,**cela se fait par le biais de deux programmes :

* Soutenir la démocratie; et
* [Media4Démocratie](http://epd.eu/media4democracy/).

*Fragilité et résilience*

En 2017, l’UE a adopté un [engagement multise sectoriel en matière de résilience.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017JC0021) Un processus pilote a été lancé dans six pays (Tchad, Irak, Myanmar, Nigeria, Soudan et Ouganda) pour tester une approche plus large du lien humanitaire/développement/paix dans des contextes fragiles.

En 2017, les travaux sur la résilience et la lutte contre les fragilités ont également progressé dans les 4 domaines suivants.

* Renforcer le cadre de résilience, notamment avec l’adoption de la communication commune « Une approche stratégique de la résilience dans l’action extérieure de l’UE ».
* Développer et mettre en [œuvre une approche intégrée des conflits et des crises externes](http://europa.eu/globalstrategy/en/integrated-approach-conflicts). L’approche intégrée rassemble les institutions et instruments pertinents de l’UE ainsi que les pays de l’UE pour une action extérieure plus coordonnée et cohérente. L’objectif global est de renforcer l’impact de l’UE sur la prévention, la gestion et la résolution des conflits et des crises.
* Renforcer l’importance de la résilience dans les conflits et les crises, y compris avec la réforme de l’État et le renforcement des contrats de renforcement de la résilience dans le cadre de nos opérations de soutien budgétaire.
* Soutenir le [Dialogue international sur la consolidation de la paix et la construction d’État,](http://www.pbsbdialogue.org/en/)dirigé par les gouvernements des pays fragiles et les organisations de la [société](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_society_organisation.html) civile (OSC) elles-mêmes.

*sécurité*

[L’instrument contribuant à la réglementation de la stabilité et de la paix (IcSP)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:110102_3) est le principal instrument financier de la Commission consacré à l’amélioration de la stabilité, de la paix et de la résilience dans les pays partenaires. La portée mondiale et la sécurité de l’IcSP le rendent complémentaire à d’autres outils financiers; en particulier, lorsque des instruments géographiques ou thématiques liés à des critères officiels d’aide au développement ne peuvent être utilisés, mais aussi pour aborder des questions de nature transrég régionale ou mondiale. Dans le cadre de la partie programmable de l’IcSP gérée par [la Direction générale de la coopération et du](http://ec.europa.eu/europeaid/general_en) développement internationaux (DEVCO), plus de 260 projets sont en cours, au profit de 70 pays. Les agences des pays partenaires et des pays de l’UE mettent en œuvre ces projets conjointement.

Les projets couvrent un large éventail de questions, par exemple : la lutte contre l’extrémisme violent; assistance technique aux forces de l’ordre pour lutter contre le terrorisme, les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, le crime organisé, le trafic de drogue ou le blanchiment d’argent; renforcement des capacités pour améliorer les systèmes de justice; ou la protection des infrastructures essentielles. Les outils de soutien peuvent comprendre la « formation du formateur », l’assistance sur place, les exercices de table et de terrain transfrontaliers réels, ainsi que l’élaboration de plans d’action nationaux fondés sur les besoins et les évaluations des risques. Depuis janvier 2018, l’UE est en mesure de soutenir le renforcement des capacités en matière de sécurité et de développement (CBSD). La formation et l’équipement peuvent être fournis aux militaires des pays partenaires pour des activités à l’appui des objectifs de développement dans des circonstances exceptionnelles.

Avec une approche multidimensionnelle traitant de la sécurité intentionnelle (terrorisme, criminalité) mais aussi accidentelle (Seveso, Fukushima) et environnementale (Ebola), l’IcSP contribue à plusieurs ODD des Nations Unies et aux domaines clés du Consensus européen sur le développement, y compris les principales actions prioritaires dans le voisinage de l’UE.

*sécurité nucléaire*

La Commission européenne ne promeut pas l’énergie nucléaire, qui est la seule responsabilité du gouvernement d’un État, mais elle promeut la sûreté nucléaire. Tout accident nucléaire a un effet mondial sur les sociétés, c’est pourquoi la coopération en matière de sûreté nucléaire est de la plus haute importance pour la sûreté et la sécurité des citoyens européens et de l’environnement.

Avec une approche multidimensionnelle portant sur la sûreté nucléaire, la santé, l’environnement et les questions connexes, [le programme instrument de coopération en matière de sûreté](http://ec.europa.eu/europeaid/funding/funding-instruments-programming/funding-instruments/instrument-nuclear-safety-cooperation_en) nucléaire contribue à de nombreux domaines clés du Consensus européen sur le développement, y compris les principales actions prioritaires dans le voisinage de l’UE, en Asie centrale et en Iran.

Des défis existent dans les pays du voisinage de l’UE. Ces défis concernent principalement les pays qui décident d’utiliser l’énergie nucléaire, comme le Bélarus et la Turquie, qui prolongent la durée de vie des réacteurs, comme l’Arménie et l’Ukraine, et le déclassement et la gestion des déchets radioactifs.

**Partenariats**

[L’ODD 17 fait](http://www.un.org/sustainabledevelopment/globalpartnerships/) référence au partenariat dans le développement et souligne l’importance de plates-formes inclusives et multipartites comme moyen de mettre en œuvre efficacement le programme de 2030. L’UE s’est engagée à atteindre l’ODD 17, à la fois par ses propres actions et ressources extérieures et en facilitant la mise en œuvre par d’autres. L’UE continue d’être engagée dans des processus liés au développement des Nations Unies, en [particulier le Partenariat mondial pour une coopération efficace au développement (GPEDC),](http://effectivecooperation.org/)qui entreprend actuellement un exercicede suivi de l’efficacité du développement au niveau des pays.

*Coopération avec la société civile*

Avec l’adoption de la [Communication 2012,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52012DC0492)la Commission européennea reconnu les organisations de la société civile (OSC) comme acteurs de la gouvernance, et pas seulement comme des prestataires de services. L’UE adopte également une approche inclusive et globale de la société » à la mise en œuvre des ODD, en élargissant l’engagement aux OSC non conventionnelles, telles que les fondations, la diaspora, les syndicats, les associations d’entreprises, etc. Les fondations, en particulier, jouent un rôle croissant et influent.

La Commission européenne a favorisé le dialogue et la consultation des OSC, en particulier par le biais du Forum politique sur le développement, qui offre un espace d’échange multipartite sur les politiques de développement. Il a signé 25 accords-cadres de partenariat avec des réseaux internationaux et régionaux de la société civile, afin d’aider les OSC à contribuer à l’élaboration des politiques régionales et mondiales, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre réussie des ODD.

Au niveau des pays, l’UE a élaboré 107 feuilles de route pour l’engagement avec la société civile. Les feuilles de route sont le cadre stratégique et global d’un pays qui englobe tout le soutien de l’UE, y compris des délégations et des pays de l’UE, à la société civile. Conçues comme une initiative conjointe entre l’Union européenne et ses pays, des feuilles de route ont été introduites pour renforcer l’engagement de l’Europe auprès de la société civile.

L’UE a alloué 1,4 milliard d’euros pour 2014-2020 pour soutenir les OSC aux niveaux mondial et national dans le cadre du programme des autorités locales de l’OSC qui met l’accent sur la participation, le partenariat et les dialogues multipartites afin de refléter les valeurs fondamentales de l’Agenda 2030.

Le rapport de 2017 [sur l’engagement de l’UE auprès de la société civile](http://ec.europa.eu/europeaid/report-eu-engagement-civil-society_en) décrit les nombreuses formes et exemples dans lesquels ce soutien a lieu et comment l’Europe renforce son engagement avec la société civile.

*Coopération avec la communauté des donateurs*

Collectivement, l’Union européenne et ses pays sont le premier fournisseur mondial [d’aide publique au](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2075_en.htm)développement. L’aide européenne au développement représente près de 57 % de l’aide mondiale totale au développement par les donateurs du Comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques. L’UE travaille également collectivement sur des politiques communes et au niveau des pays pour déployer des approches communes, y compris [des programmes conjoints.](http://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness/joint-programming_en)

En outre, dans la logique du partenariat pour la mise en œuvre de l’agenda 2030 et du programme d’action d’Addis-Abeba, ainsi que pour renforcer le multilatéralisme, la Commission européenne engage un dialogue régulier **sur le développement avec des partenaires non membres de l’UE,**tels quel’Australie, le Canada, le Japon, la Corée et les États-Unis. Son cercle de partenaires ne cesse de s’élargir grâce à l’engagement avec des donateurs nouveaux ou émergents, tels que ceux du monde arabe.

*Coopération avec les organisations internationales*

L’UE s’engage également stratégiquement avec l’ONU et d’autres organisations internationales et institutions financières internationales. Outre l’aide substantielle achemlée par l’intermédiaire de ces organisations et institutions, des dialogues stratégiques réguliers de haut niveau ont lieu. L’UE est notamment activement engagée :

* dans les processus des **Nations Unies liés au**développement, y compris le Forum politique de haut niveau et le Forum des finances pour le développement, ainsi que le soutien à l’ONU, notamment par le biais du nouveau partenariat [UE-ONU pour le développement (2018)](http://eeas.europa.eu/delegations/guyana_en/51265/EU-UN%20renewed%20partnership%20in%20development);
* dans les discussions et les délibérations de [l’Organisation de coopération et de développement économiques par la participation au Comité](http://www.oecd.org/development/) d’aide au développement (CAD);
* au **G20 et** au **G7**, ens’assurant de souligner son engagement en faveur de la mise en œuvre du programme de 2030 et de ses ODD;
* dans le renforcement **de ses partenariats avec les institutions financières internationales,**telles que le Groupe de la Banque mondiale(GROUPE MONDIAL) et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi qu’avec d’autres institutions financières internationales **et européennes et des banques régionales de développement.**

**QUEL EST L’OBJECTIF DE LA COMMUNICATION ET DES ARTICLES DU TRAITÉ SUR LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE?**

La communication expose les mesures qui devraient être prises pour achever la première étape de [l’Union économique et monétaire (UEM),](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_monetary_union.html)qui a débuté le 1er juillet 2015, début 2017. Elle a depuis été suivie d’un document de réflexion plus prospectif de la Commission européenne sur [l’approfondissement de l’UEM.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0291)

Les articles 119, 120 et 121 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne concernent la politique économique et monétaire de l’UE. En vertu de ces articles, les pays de l’UE conviennent de :

* coordonner leurs politiques économiques,
* parvenir à une convergence de leurs performances économiques, et
* conformément aux principes d’une économie de marché ouverte.

**POINTS CLÉS**

La communication appelle à :

* **un semestre européen** [remanié\*](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_semester.html) par :
  + [l’intégration plus étroite](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurozone.html) des politiques de la zone euro et des pays,
  + mettre davantage l’accent sur l’emploi et les politiques sociales,
  + promouvoir la convergence économique en utilisant l’analyse comparative et les meilleures pratiques,
  + utiliser les fonds [structurels et d’investissement de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/structural_cohesion_fund.html) et l’assistance technique pour soutenir les réformes économiques;
* [l’amélioration de la gouvernance économique en](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_governance.html) :
  + réduire la complexité et accroître la transparence des règles budgétaires,
  + renforcer les procédures de lutte [contre les déséquilibres macroéconomiques,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/mip.html)
  + créer des conseils nationaux de compétitivité pour fournir une expertise indépendante,
  + la création [d’un Conseil budgétaire européen](http://ec.europa.eu/economy_finance/graphs/2016-10-20_european_fiscal_board_en.htm) consultatif pour améliorer la surveillance budgétaire de la zone euro;
* **une représentation extérieure plus** forte de l’euro en encourageant les pays de la zone euro à s’exprimer sur la scène internationale, en particulier au Sein du Fonds monétaire [international;](http://www.imf.org/external/index.htm)
* **vers une union**financière, notamment en :
  + l’achèvement [d’une union](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europe_banking_union.html)bancaire,
  + l’approbation d’un régime [européen commun d’assurance-dépôts,](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/banking-union/european-deposit-insurance-scheme_en)
  + mise en place d’une [union des marchés financiers](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:2405_5);
* une légitimité démocratique **plus efficace en** renforçant la surveillance parlementaire européenne des développements de l’UEM et en développant une participation plus étroite des parlements nationaux.

En mai 2017, la Commission, s’insurgissant de la communication de 2015, a publié un document de réflexion sur l’approfondissement de l’UEM. Cela a approuvé **4 principes visant** à renforcer la monnaie unique et à s’attaquer conjointement à des questions d’intérêt commun qui dépassent les frontières nationales. Ce sont:

* l’emploi, la croissance, **l’équité**sociale, **la convergence**  économique et la **stabilité**financière, qui sont les principaux objectifs de l’UEM;
* **la responsabilité** et **la solidarité,**ainsi que **la réduction des**  risques **et le partage**des risques, qui sont étroitement liés;
* **L’adhésion à**l’UEM , qui est ouverte à tous les pays de l’UE (à[l’exception du Royaume-Uni](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1402_4&from=EN" \l "BREXIT)( 1 ) et duDanemark, [ayant des opt-outs)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/opting_out.html)— le marché unique est essentiel au bon fonctionnement de la monnaie unique et sonintégrité doit être préservée;
* **décision, qui**devrait devenir plus transparente et démocratiquement responsable.

Le document souligne la nécessité de progresser dans **3 domaines**:

* l’achèvement **d’une véritable union**financière, notamment en rendant le secteur bancaire plus résilient;
* parvenir à **une union économique et budgétaire plus intégrée en** améliorant la stabilisation macroéconomique dans la zone euro;
* renforcer l’architecture de l’UEM **grâce à un plus grand partage des compétences nationales et des décisions** sur les questions de la zone euro dans un cadre juridique commun.

**arrière-plan**

En juin 2015, les présidents de la Commission, du Parlement [européen,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html)de la [Banque centrale européenne,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_central_bank.html)du Sommet de l’euro et de l’Eurogroupe ont présenté leur rapport (rapport des cinq présidents ) sur [l’achèvement de l’UEM.](http://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/5-presidents-report_en.pdf) La communication détaille la feuille de route de l’étape 1 contenue dans leur rapport.

Le document de réflexion de la Commission sur l’UEM fait partie d’une série lancée par son Livre blanc sur l’avenir de l’Europe en mars 2017, qui comprend :

* un document de réflexion sur la [dimension sociale de l’Europe](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0206) et
* un document de réflexion sur [l’avenir des finances de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52017DC0358).

**QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?**

Il établit un cadre commun sur les normes statistiques pour la production de données harmonisées dans le domaine de l’éducation et de l’apprentissage tout au long de la vie.

**POINTS CLÉS**

Le règlement couvre les domaines suivants :

* 1.

systèmes d’éducation et de formation;

* 2.

d’autres statistiques sur l’éducation et l’apprentissage tout au long de la vie (telles que les statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l’éducation).

La production de statistiques au niveau de l’Union européenne (UE) est mise en œuvre par des actions statistiques individuelles, notamment :

* pour le premier domaine, la diffusion régulière et opportune des statistiques par les pays de l’UE;
* dans le cadre du deuxième domaine, l’utilisation de variables et d’indicateurs supplémentaires provenant d’autres systèmes et enquêtes d’information statistique;
* élaborer, améliorer et mettre à jour des normes et des manuels qui définissent les cadres, les concepts et les méthodes;
* l’amélioration de la qualité des données dans le cadre du cadre de qualité.

La [Commission européenne prendra](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) en considération les capacités disponibles des pays de l’UE en ce qui concerne les actions susmentionnées. Pour les données recueillies, on considérera les aspects régionaux et sexospécifiques dans la mesure du possible.

La Commission[(Eurostat)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4301897)collaborera également avec l’Institut de statistique de [l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la scientifique et la culture (UNESCO), l’Organisation](http://www.uis.unesco.org/Pages/default.aspx) de coopération [et de développement économiques (OCDE) et d’autres organisations internationales pour assurer la](http://www.oecd.org/) comparabilité et éviter la duplication des données au niveau international.

**Systèmes éducatifs (UOE)**

À partir de l’année scolaire 2012/2013 : Règlement de la Commission (UE) [n° 912/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R0912) du 23 septembre 2013 en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d’éducation et de formation.

**Enquête sur l’éducation des adultes (AES)**

2016 AES: Règlement de la Commission (UE) [n° 1175/2014](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32014R1175) du 30 octobre 2014 en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à l’apprentissage tout au long de la vie.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Règlement (CE) Le n° 452/2008 s’applique depuis le 24 juin 2008.

Le règlement modificatif (UE) 2019/1700 s’applique à partir du 1er janvier 2021.

**QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?**

* Il établit :
  + un fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI);
  + un fonds de garantie de l’UE;
  + un centre européen de conseil en investissement; et
  + un portail européen de projets d’investissement.
* Il précise leurs conditions d’exploitation.

**POINTS CLÉS**

L’EFSI, qui peut assumer des risques pour la [Banque européenne d’investissement (BEI) par le](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) biais de sa garantie européenne, soutient l’investissement et l’accès accru au financement pour les entreprises de 3.000 salariés. Un accent particulier est mis sur les petites et moyennes entreprises **[(PME) et](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html)** les petites entreprises à **capitalisation** [moyenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1701_3&from=EN#keyterm_E0001) \*

La gouvernance de l’EFSI consiste à :

* un conseil d’administration;
* un directeur général;
* un directeur général adjoint; et
* un comité d’investissement.

La gestion de l’EFSI est basée sur un accord entre [la Commission européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) et la BEI.

En principe, l’EFSI soutient des projets qui comportent un risque plus élevé que ceux que la BEI soutient normalement et qui visent à créer des emplois et à assurer une croissance économique durable.

Pour être admissibles **au** soutien de l’EFSI, les projets doivent être :

* économiquement et techniquement viable;
* tirer le meilleur parti de l’investissement du secteur privé;
* être compatible avec les politiques de l’UE; et
* fournir de **l’additionnalité**[\* en](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:1701_3&from=EN" \l "keyterm_E0002) s’attaquant aux défaillances du marché ou aux situations d’investissement sous-optimales.

**Fonds de garantie et de garantie de l’UE**

La garantie peut être utilisée pour soutenir des objectifs tels que :

* la recherche, le développement et l’innovation, par exemple
  + projets en ligne avec [Horizon 2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html)
  + infrastructure de recherche
  + transfert de connaissances et de technologie;
* le développement du secteur de l’énergie (par exemple l’efficacité énergétique, les énergies renouvelables), les infrastructures et l’équipement de transport, ainsi que la protection de l’environnement et l’efficacité des ressources;
* développement et déploiement de technologies de l’information et de la communication;
* le capital humain (éducation), la culture et les industries créatives, et la santé (médicaments plus efficaces);
* soutien financier aux entreprises de 3.000 salariés (par exemple, fonds de roulement et financement des risques).

La garantie peut être utilisée pour couvrir les prêts de la BEI ou d’autres formes de financement ou de crédit, y compris en faveur des banques [ou](http://www.eib.org/about/partners/npbis/index.htm) institutions nationales de promotion, des plateformes d’investissement ou des fonds. Le financement ou les garanties de la BEI au Fonds européen [d’investissement (FEI)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:o10007) peuvent également bénéficier d’une couverture de garantie.

La garantie de l’UE ne peut pas être supérieure à **16 milliards d’euros.**

Le fonds de garantie de l’UE est financé par le budget général [de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/budget.html) et d’autres sources de revenus, telles que le rendement de l’investissement qu’il fait.

**Centre européen de conseil en investissement**

* Le [centre fournit](http://www.eib.org/eiah/index.htm) un soutien consultatif pour identifier, préparer et développer des projets d’investissement.
* Il agit comme un **point d’entrée unique pour** l’assistance technique dans les domaines pertinents pour l’EFSI, en particulier l’efficacité énergétique et les infrastructures de transport.
* L’UE contribue jusqu’à 20 millions d’euros par an à ses coûts jusqu’à la fin de 2020.

**Portail européen des projets d’investissement**

Il s’agit d’une base de données accessible au public et [conviviale](http://ec.europa.eu/priorities/european-investment-project-portal-eipp_en) contenant des détails sur les projets d’investissement actuels et futurs dans l’UE.

**Accord entre le** [**Parlement européen (PE)**](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html)  **et la BEI**

Au printemps 2017, le PE et la BEI ont signé un accord en [vertu](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22017A0519%2801%29) du règlement (UE) 2015/1017 (article 17). Il s’agit des modalités détaillées d’échange d’informations entre le PE et la BEI, y compris sur la procédure de sélection du Directeur Général de l’EFSI et du Directeur Général Adjoint de l’EFSI.

À la demande du PE, le Président du Directoire de l’EFSI et le Directeur Général doivent lui rendre compte des performances de l’EFSI. Il peut s’agir de participer à des audiences devant le PE, de publier des rapports et de répondre aux questions.

**Extension de l’EFSI**

L’EFSI étant créé pour une période initiale de 3 ans, le règlement (UE) 2015/1017 a été modifié en décembre 2017 par le règlement (UE) [2017/2396](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32017R2396) qui :

* prolonge la durée de vie de l’EFSI jusqu’à la fin du cadre [financier pluriannuel actuel pour](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/multiannual_financial_framework.html) permettre la mobilisation d’au moins **500 milliards d’euros** d’investissements privés et publics d’ici 2020;
* porte la garantie **de l’UE** **à 26 milliards d’euros**;
* augmente la contribution de la BEI à **7,5 milliards d’euros pour** **l’ensemble** de la période d’investissement;
* ajuste le taux **cible du fonds de garantie de l’UE à 35 % de l’obligation** totale de garantie de l’UE pour assurer un niveau de protection adéquat;
* permet un transfert de l’allocation à la [Facilité pour l’Europe de connexion (CEF)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:3207_2) en vertu du règlement n° 1316/2013, ainsi que des recettes et remboursements dans le cadre [de l’instrument de prêt de la CEF et](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/growth-and-investment/financing-investment/connecting-europe-facility-cef-financial-instruments_en) du Fonds européen [pour l’énergie, le changement](http://www.marguerite.com/about-us/background/) climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite) pour financer partiellement la contribution du budget général de l’UE au fonds de garantie de l’UE pour des investissements supplémentaires.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 4 juillet 2015.

**arrière-plan**

Pour plus d’informations, voir :

* [Plan d’investissement pour](http://ec.europa.eu/commission/priorities/jobs-growth-and-investment/investment-plan_en) l’Europe (*Commission européenne*)
* [Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)](http://www.eib.org/efsi/index.htm) (Banque*européenne d’investissement).*

**TERMES CLÉS**

**Capitalisation moyenne : bien** qu’il n’existe pas de définition commune de l’UE, ces entreprises, également connues sous le nom de moyennes capitalisations, auraient généralement entre 250 et 3 000 employés.

**Additionnalité : dans** ce contexte, tout financement de l’EFSI ne peut remplacer les dépenses nationales d’un pays de l’UE, le financement dans le cadre d’un programme de l’UE ou les opérations standard de la BEI.

**Une énergie performante, peu rentable, à faibles émissions de carbone et durable**

La stratégie de l’UE en matière d’innovation et de technologie énergétique fait partie intégrante de la politique énergétique de l’UE. Il vise à développer davantage la technologie énergétique et l’innovation.

**acte**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la commission des régions - Technologies énergétiques et innovation[(COM(2013) 253 finale](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52013DC0253) du 2 mai 2013)

**résumé**

La stratégie de l’UE en matière d’innovation et de technologie énergétique fait partie intégrante de la politique énergétique de l’UE. Il vise à développer davantage la technologie énergétique et l’innovation.

**QUE FAIT CETTE COMMUNICATION ?**

Il met en place une stratégie qui complète la législation existante pour s’assurer que l’UE continue d’avoir un secteur de pointe de la technologie et de l’innovation qui peut relever les défis énergétiques pour 2020 et au-delà.

Il vise à mettre sur le marché des technologies [énergétiques performantes, peu rentables,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:180101_2) à faibles émissions de carbone et durables, atteignant ainsi les objectifs de la stratégie Europe [2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:em0028) pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

**POINTS CLÉS**

Cette communication résume les principes suivants :

* examiner l’ensemble du système énergétique lors de l’établissement des priorités (c.-à-d. l’incidence d’une technologie individuelle sur l’ensemble du système énergétique);
* renforcer le lien entre l’innovation et la politique énergétique;
* la mise en commun des ressources financières pour la recherche et l’innovation; et
* technologies pour l’après-2020.

La Commission européenne, aux côtés des parties prenantes du plan européen de technologie énergétique [stratégique (SET)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:en0019)\*, chercheà assurer le développement (sous la direction du groupe directeur du plan SET) d’une feuille de route intégrée qui :

* 1.

consolide les feuilles de route technologiques du plan SET;

* 2.

couvre l’ensemble de la chaîne de la recherche et de l’innovation (de la recherche fondamentale au déploiement du marché); et

* 3.

identifie des rôles et des tâches clairs pour les différentes parties prenantes, telles que [l’Alliance européenne pour la recherche sur l’énergie](http://www.eera-set.eu/) (EERA) et [l’Institut européen d’innovation et de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:2702_1) technologie (EIT).

En outre, un plan d’action d’investissements conjoints et individuels à l’appui de la feuille de route intégrée doit être défini.

La Commission et les pays de l’UE doivent renforcer le reporting et le suivi de [la feuille de route intégrée et du plan d’action](https://setis.ec.europa.eu/set-plan-process/integrated-roadmap-and-action-plan) au moyen du système [stratégique d’information sur les technologies](https://setis.ec.europa.eu/about-setis) énergétiques (SETIS) du plan SET.

La Commission doit mettre en place une structure de coordination (dans le cadre du groupe directeur du plan SET) pour promouvoir les investissements dans la recherche et l’innovation en matière d’efficacité énergétique.

La communication appelle le Parlement européen et le Conseil européen à :

* réaffirmer leur soutien au plan SET;
* approuver les principes et les développements clés nécessaires à la technologie énergétique et à l’innovation dans toute l’UE; et
* d’aligner les ressources de l’UE, nationales et privées pour contribuer à cette stratégie.

**arrière-plan**

Les technologies à faibles émissions de carbone (c.-à-d. l’énergie solaire, l’énergie éolienne ou le captage et le stockage du carbone) ont un grand potentiel pour réduire les émissions [de gaz à](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:2001_10) effet de serre (GES), améliorer l’énergie durable, créer des emplois, la croissance économique et réduire la dépendance de l’Europe à l’égard des fournisseurs d’énergie externes. Toutefois, l’innovation dans ce domaine est généralement coûteuse, risquée et lente, c’est pourquoi une stratégie pour son développement est nécessaire.

## QUE FAIT CETTE COMMUNICATION ?

Chaque année, la [Commission européenne adopte](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) son « paquet élargissement » — un ensemble de documents expliquant sa politique sur l’élargissement de l’UE.

Ce paquet comprend le document [sur la stratégie d’élargissement](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015DC0611) qui définit la voie à suivre et fait le point sur les progrès réalisés [par chaque pays candidat](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/applicant_countries.html) et chaque pays candidat potentiel. Le document de stratégie est accompagné de rapports détaillés sur chacun des pays.

## POINTS CLÉS

En plus de la stratégie globale, le paquet contient les rapports suivants sur les progrès de chaque candidat et pays candidat potentiel au cours de l’année précédente, ainsi que l’établissement de lignes directrices sur les priorités de réforme :

* [Rapport Monténégro 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0210)
* [Rapport 2015 sur l’ex-République yougoslave de Macédoine](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0212)
* [Rapport Albanie 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0213)
* [Rapport Serbie 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0211)
* [Rapport Turquie 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0216)
* [Rapport 2015 sur la Bosnie-Herzégovine](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0214)
* [Kosovo\* Rapport 2015](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52015SC0215)

**\*** Cette désignation est sans préjudice pour les positions sur le statut, et est conforme à [l’UNSCR 1244/99 et](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=S/RES/1244%20(1999)&Lang=E&Area=UNDOC) [l’avis de la CIJ sur la déclaration d’indépendance du Kosovo](http://www.icj-cij.org/en/case/141).

## arrière-plan

* Pour plus d’informations, [voir « Vérifiez l’état actuel »](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm) sur le site Web de la Commission européenne.

**QUEL EST LE BUT DE LA DÉCISION?**

Il vise à assurer :

* que les instruments financiers de l’UE qui soutiennent [les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/sme.html) apporter une réponse rapide en créant un modèle d’accord de financement visant à garantir des conditions uniformes et un traitement égal pour et entre les pays participants de l’UE qui utilisent ces ressources;
* des règles cohérentes pour la contribution de ces ressources à tout accord de financement individuel qui sera conclu par les pays participants de l’UE [et la Banque européenne d’investissement (BEI)](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_investment_bank.html) ou le Fonds européen [d’investissement (FEI) ainsi](http://www.eif.org/) que pour ceux contenus dans les accords de délégation concernant d’autres sources dansle cadre des programmes de compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises[(COSME)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:1901_3) et [Horizon 2020.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html)

**POINTS CLÉS**

**portée**

La décision définit le modèle de l’accord de financement de la contribution financière :

* du Fonds [européen de développement régional (FEDER) et](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:2602_3) du Fonds [agricole européen pour le développement rural](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:0301_1);
* garantie **conjointe non plafonnée**[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0001) et **titrisation**\*  [instruments financiers en faveur des PME; et](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0002)
* entre la BEI ou le FEI et chaque pays participant de l’UE.

**règlement**

Les règles de l’accord de financement modèle sont énoncées dans l’annexe de la décision. Ils couvrent un certain nombre d’éléments, y compris :

* critères d’admissibilité et d’exclusion du nouveau financement de la[dette \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4340536&from=EN#keyterm_E0003);
* principes généraux liés à la mise en œuvre et à la gestion des deux instruments financiers;
* couverture territoriale;
* effets de levier minimaux, jalons et pénalités;
* tâches et obligations du FEI;
* sélection d’intermédiaires financiers et d’accords opérationnels;
* gouvernance;
* Contributions.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LA DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Il s’applique depuis le 13 septembre 2014.

**arrière-plan**

Pour plus d’informations, voir :

* [Développement rural 2014-2020](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020_en) (*Commission européenne*)
* [Fonds européen de développement régional](http://ec.europa.eu/regional_policy/en/funding/erdf/) (*Commission européenne*)
* [Système de gestion de fonds dans l’Union européenne — ERDF](http://ec.europa.eu/sfc/en/2014/fund/erdf) (Commission*européenne).*

**TERMES CLÉS**

**Garantie conjointe non plafonnée : offre** des garanties de portefeuille non plafonnées et prévoit un allégement partiel du capital aux banques qui construisent de nouveaux portefeuilles de prêts. En contrepartie, les initiateurs transfèrent les avantages de l’instrument aux PME sous la forme de l’acceptation de clients à risque élevé, de la réduction des exigences en matière de garanties et/ou de la réduction des prix.

**Titrisation :** adossé à un portefeuille de prêts existants. En contrepartie, les initiateurs acceptent explicitement d’entreprendre de nouveaux financements de l’UE aux PME des régions concernées conformément aux critères d’éligibilité que les fonds de l’UE ont contribués à la structure.

**Nouveau financement de la dette :** nouveaux prêts, baux ou garanties aux bénéficiaires finaux provenant de l’intermédiaire financier au plus tard le 31 décembre 2023 conformément aux modalités énoncées dans les accords opérationnels.

## QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?

* Ce règlement, le Règlement sur le mécanisme de surveillance (RRO), élargit et améliore considérablement le mécanisme précédent de surveillance des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans [l’UE.](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_union.html)
* Il vise à améliorer les procédures et les règles de surveillance et de déclaration des émissions de GES.
* Il intègre de nouvelles exigences en matière de rapports et de suivi découlant du [paquet climat-énergie 2020 de](http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_en) l’UE et des décisions récentes adoptées par la [Convention-cadre des Nations](http://unfccc.int/2860.php) Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et remplace l’ancien mécanisme de surveillance mis en place dans le cadre de la décision [280/2004/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32004D0280).

## POINTS CLÉS

Le règlement :

* améliore les procédures **et règles de surveillance, de rapport et** d’examen, ce qui permet la mise en œuvre d’engagements nationaux et internationaux;
* met en place un système d’inventaire des **gaz à effet de serre**\* à[l’échelle](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:2001_11&from=EN#keyterm_E0001) de l’UE qui vise à améliorer la transparence et l’exhaustivité des [inventaires de](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/member_states.html)GES des États membres de l’UE;
* intègre les informations des États membres sur leur planification et **leurs stratégies d’adaptation au changement climatique,**couvrant des aspects tels que les inondations, les sécheresses et les températures extrêmes;
* améliore les rapports de l’UE et des États membres sur le **soutien financier et technologique fourni** aux pays en développement;
* assure la **rapidité, la transparence, l’exactitude, la comparabilité et l’exhaustivité des données communiquées** par l’UE et les États membres.

**abrogation**

Le règlement (UE) n° 525/2013 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) [2018/1999](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32018R1999) (voir [résumé)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4372643)au 30 décembre 2020, bien que certaines mesures transitoires soient toujours en vigueur.

## À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?

Il s’applique depuis le 8 juillet 2013.

## arrière-plan

* À la suite de diverses négociations internationales sur le climat et des nouvelles exigences de la CCNUCC, et compte tenu de la nouvelle législation de l’UE, la décision 280/2004/CE, qui contenait des mesures moins strictes pour surveiller les émissions de GES de l’UE et mettre en [œuvre](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/kyoto_protocol.html)le Protocole deKyoto, devait être considérablement améliorée.
* En 2013, l’UE a adopté la décision d’abrogation du RRO 280/2004/CE. Cela lui a permis de mettre en place un mécanisme de rapport solide sur les projections, les politiques et les mesures de l’UE en matière d’émissions de gaz à effet de serre.
* Chaque année, la Commission européenne [publie son rapport](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) d’étape sur l’action climatique. Il relève également régulièrement de l’ONU.
* Pour plus d’informations, voir :
  + [Surveillance et reporting des émissions](http://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/progress/monitoring_en) (*Commission européenne*)
  + [Atténuation du changement climatique](https://www.eea.europa.eu/themes/climate) (Agence*européenne pour l’environnement).*

## TERMES CLÉS

**Inventaire des gaz à effet de serre :** il s’agit d’un inventaire des émissions qui permet de suivre 7 gaz à effet de serre différents provenant de tous les secteurs, y compris l’énergie, les procédés industriels, les déchets, l’agriculture et l’utilisation des terres, le changement d’utilisation des terres et la foresterie (LULUCF). L’inventaire des gaz à effet de serre de l’UE est préparé chaque année par la Commission européenne, avec l’aide de l’Agence européenne pour l’environnement.

**QUEL EST LE BUT DE LA DÉCISION?**

* Il finalise la Convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:rx0014&from=EN#keyterm_E0001).
* Cette convention permet aux pays de la zone paneuropéens-méditerranéenne (énumérés dans les points clés ci-dessous) de bénéficier de règles communes et d’un traitement douanier préférentiel.
* Il vise à promouvoir une intégration économique plus profonde et des liens commerciaux plus solides dans la région.

**POINTS CLÉS**

Une convention régionale sur l’origine des marchandises échangées dans la zone euro-méditerranéenne a été signée au nom de l’UE en avril 2011. La convention réunit en un **seul instrument juridique toutes les règles** relatives à l’origine des marchandises échangées dans le cadre d’une soixantaine d’accords bilatéraux de libre-échange (ALE) entre les pays de la zone euro-méditerranéenne, y compris le processus de stabilisation et [d’association (SAP) de l’UE.](https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/policy/glossary/terms/sap_en)

**Parties contractantes**

Outre l’UE, les parties contractantes à cette convention sont :

* les [États membres de l’Association européenne de libre-échange (AELE)](http://www.efta.int/) : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse;
* signataires de la [déclaration de Barcelone](http://www.eeas.europa.eu/archives/docs/euromed/docs/bd_en.pdf): Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie;
* les Féo;
* participants au processus SAP : Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Albanie, Monténégro et Serbie, ainsi que Le Kosovo (1);
* la République de Moldova, la Géorgie et l’Ukraine.

**Produits d’origine**

Pour que des préférences tarifaires soient appliquées, l’origine des marchandises doit être établie. Les marchandises sont considérées comme des produits en provenance de la zone de cumul paneuropéo-méditerranéenne si elles sont :

* entièrement obtenu (p. ex. extrait, récolté ou, dans le cas d’animaux vivants, nés et élevés) sur le territoire d’une partie contractante;
* composé de documents provenant de pays qui ne sont pas signataires de la convention (matériaux non originaires), mais qui ont été suffisamment travaillés ou traités sur le territoire d’une partie contractante (annexe II de l’Annexe I);
* importés de [l’Espace économique européen (EEE) et exportés](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:em0024) vers une autre partie contractante.

**Zone de cumul paneuropéo-méditerranéenne**

La convention fonctionne sur la base d’un système **d’accumulation par** lequel les parties contractantes peuvent utiliser des produits provenant les uns des autres comme s’ils avaient été produits au pays. Dans le cadre du système paneuropéenne de cumul d’origine, un système [de cumul diagonal fonctionne](http://www.wcoomd.org/en/topics/origin/instrument-and-tools/comparative-study-on-preferential-rules-of-origin/specific-topics/study-annex/cum-dia.aspx) entre l’UE et de nombreux pays en question.

**Preuve d’origine**

* Les autorités douanières du pays exportateur d **émettent des certificats**  [de mouvement EUR.1](https://www.chamber-international.com/exporting-chamber-international/documentation-for-export-and-import/eur-1-certificates/) ou EUR-MED comme preuve de revendications d’origine. Cela permet aux importateurs d’autres parties contractantes de bénéficier des accords tarifaires préférentiels.
* Une **déclaration d’origine** ou une déclaration d’origine EUR-MED peut également être donnée par un exportateur agréé.

**Arrangements de coopération administrative**

Les autorités douanières des parties se coordonneront les unes avec les autres (par exemple en partageant des impressions de spécimens de timbres utilisés pour l’émission de certificats de mouvement EUR.1 et EUR-MED ou pour vérifier des preuves d’origine.)

**Gestion et mise en œuvre**

Un comité mixte composé de représentants de toutes les parties contractantes assure la gestion et la mise en œuvre de la convention.

(1) Cette désignation est sans préjudice pour les positions sur le statut et est en ligne avec [Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/89/PDF/N9917289.pdf?OpenElement) avis de [la Cour internationale de Justice sur](http://www.icj-cij.org/files/case-related/141/16012.pdf) la Déclaration d’indépendance du Kosovo.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LA DÉCISION S’APPLIQUE-T-ELLE?**

Il s’applique depuis le 26 mars 2012.

**QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?**

Il pose le principe de base selon lequel l’exportation de produits des pays de l’UE vers d’autres pays n’est pas soumise à des restrictions quantitatives. Il établit également des règles concernant une procédure de prise de mesures de protection.

**POINTS CLÉS**

Le règlement s’applique à tous les produits, qu’ils soient industriels ou agricoles.

**Mesures de protection**

* Afin d’éviter qu’une situation critique ne se produise en raison d’une pénurie de produits essentiels, [la Commission européenne peut](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) soumettre l’exportation d’un bien à la production d’une autorisation d’exportation. Les mesures peuvent se limiter aux exportations vers certains pays ou aux exportations de certaines régions de l’UE. Ils n’affecteront toutefois pas les produits déjà en route vers la frontière de l’UE.
* Par exemple, dans le contexte de l’apparition du COVID-19, par exemple, le règlement d’application (UE) [2020/402,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32020R0402)pour une période limitée, exigeait que certains équipements de protection individuelle — qu’ils proviennent ou non de l’UE — soient autorisés par les autorités compétentes des pays del’UE pour l’exportation en dehors de l’UE, autres que vers les pays de l’Association [européenne de libre-échange,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_free_trade_association.html)les territoires dépendant des chaînes d’approvisionnement del’UE (par exemple Andorre) et certains territoires d’outre-mer. La mesure visait à garantir la mise à disposition d’équipements de protection individuelle dans les pays de l’UE afin d’empêcher la propagation du COVID-19. La [loi d’application](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/implementing_acts.html) a fixé la procédure de demande d’autorisation et son annexe I énumérait les produits nécessitant une autorisation (lunettes et visières de protection, gants, vêtements de protection, équipements de protection bouche-nez et boucliers facials).
* La Commission doit adopter toutes les mesures de protection dans l’intérêt de l’UE en respectant les obligations internationales existantes (par exemple, découlant de l’adhésion de l’UE à [l’Organisation mondiale du commerce).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r11010)

**Information et consultation**

* Si un pays de l’UE estime que des mesures de protection pourraient être nécessaires en raison de l’évolution inhabituelle du marché, il doit en informer la Commission. Ce dernier conseille ensuite les autres pays de l’UE.
* La Commission peut demander aux pays de l’UE de fournir des données statistiques sur les tendances du marché d’un produit particulier afin d’évaluer la situation économique et commerciale de ce produit.

**implémentation**

La commission des garanties composée de représentants des pays de l’UE, mise en place dans le cadre du [règlement (UE) 2015/478 sur](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32015R0478) les [règles communes pour les importations,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:070202_3)aide la Commission à mettre en œuvre le règlement.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 16 avril 2015. Il abroge le règlement n° [1061/2009 avec](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32009R1061) effet immédiat.

**arrière-plan**

Le règlement [codifie le](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/codification.html) règlement du Conseil n° 1061/2009, qui avait été substantiellement modifié à des occasions antérieures. Elle s’inscrit dans la politique commerciale commune de l’UE, qui repose sur des principes uniformes pour tous les pays de l’UE.

# Office européen de lutte contre la fraude — règles d’enquête

## RÉSUMÉ DE:

[Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 concernant les enquêtes menées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R0883)

[Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 règlement modificatif (UE, Euratom) n° 883/2013, en ce qui concerne la coopération avec le parquet européen et l’efficacité des enquêtes de l’Office européen de lutte contre la fraude](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32020R2223)

## QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?

Règlement (UE, Euratom) N° 883/2013 vise à :

* renforcer l’indépendance de [l’Office européen de lutte antifraude (OLAF),](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l34008)créé en vertu de la décision [1999/352/CE, CECA, Euratom pour](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31999D0352) lutter contre la fraude, la corruption et toute activité illégale qui pourrait nuire aux [intérêts](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_union.html)financiers de l’UE[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4401811&from=EN" \l "keyterm_E0001);
* rendre les enquêtes de l’OLAF plus efficaces;
* améliorer la coopération entre les différentes institutions et organismes concernés;
* renforcer les droits des personnes visées par les enquêtes.

Le règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223 vise à :

* adapter le fonctionnement de l’OLAF à la création du [Parquet européen (EPPO),](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_prosecutor.html)mis en place dans le cadredu règlement (UE) [2017/1939](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32017R1939) (voir [résumé)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4319113)afin d’assurer une complémentarité maximale;
* renforcer l’efficacité de la fonction d’enquête de l’OLAF en ce qui concerne un certain nombre de questions spécifiques, notamment :
  + nouvelles règles pour effectuer des contrôles et des inspections sur place
  + accès aux informations de compte bancaire
  + mise en place d’un contrôleur des garanties procédurales
  + l’accès au rapport final par la personne concernée
  + le rôle renforcé des services de coordination antifraude dans les pays de l’UE et
  + nouvelles règles pour améliorer le suivi des enquêtes.

## POINTS CLÉS

**OLAF:**

* mène des enquêtes internes et externes;
* fournit une assistance à l’EPPO fondée sur une coopération étroite, l’échange d’informations, la complémentarité et l’évitement des doubles emplois;
* aide les pays de l’UE à organiser une coopération étroite entre leurs autorités de lutte contre la fraude;
* développe les politiques de lutte contre la fraude de l’UE en tant que service [de la Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) européenne;
* contribue à la conception et à l’élaboration de stratégies de lutte contre la fraude et la corruption visant à protéger les intérêts financiers de l’UE;
* favorise et coordonne le partage de l’expérience opérationnelle et des meilleures pratiques procédurales;
* participe, le cas échéant, à des équipes [d’enquête conjointes;](http://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/eurojust-role-facilitating-judicial-cooperation-instruments/joint-investigation-teams)
* soutient des activités nationales conjointes de lutte contre la fraude.

**Enquêtes internes**

**OLAF:**

* mène des enquêtes administratives au sein des institutions, organismes, bureaux et agences de l’UE, ainsi que dans les locaux des opérateurs économiques[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4401811&from=EN#keyterm_E0002);
* bénéficie d’un accès immédiat et inopiné à toute information et donnée pertinente, relative à l’affaire à l’étude;
* demander, s’il y a lieu, des renseignements oraux et écrits aux fonctionnaires, aux autres membres du personnel et aux chefs de bureau et d’organismes;
* informe les [institutions,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_institutions.html)les organismes, les bureaux et les [agences](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_agencies.html) si une enquête concerne leurs employés et les consulte, le cas échéant, si des mesures administratives de précaution doivent être prises pour protéger les intérêts financiers de l’UE.

Le règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223 permet à l’OLAF, au cours de ses enquêtes, d’accéder à des appareils privés utilisés à des fins professionnelles, si l’OLAF a des motifs raisonnables de soupçonner que leur contenu peut être pertinent pour l’enquête. L’accès serait fondé sur des règles internes qui seront adoptées par chaque institution, organisme, bureau ou organisme concerné à l’égard de son personnel et de ses membres.

**Enquêtes externes**

**OLAF:**

* effectue des contrôles et des inspections sur place et d’autres activités d’enquête dans les pays de l’UE, les pays non membres de l’UE, les locaux des organisations internationales et sur les opérateurs économiques, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) [n° 2185/96,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31996R2185)ainsi qu’aux termes de la coopération et des accords d’assistance mutuelle;
* transmettre aux autorités nationales compétentes des pays de l’UE des informations sur la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l’UE afin de leur permettre de prendre les mesures appropriées.

En vertu du règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223, dans le cadre d’enquêtes externes, l’accès aux appareils privés utilisés à des fins professionnelles se ferait dans les mêmes conditions et dans la même mesure que pour les autorités nationales du pays concerné.

**Procédure d’enquête**

**Directeur général de l’OLAF :**

* décide si, s’il y a suffisamment de soupçons, d’ouvrir une enquête externe ou interne, soit de la propre initiative du directeur général, soit à la suite d’une demande d’une institution, d’un organisme, d’un bureau ou d’une agence de l’UE, ou d’un pays de l’UE;
* peut envoyer toute information pertinente à l’institution, à l’organe, au bureau ou à l’agence de l’UE ou au pays concerné par l’UE si le directeur général décide de ne pas ouvrir d’enquête;
* dirige la conduite des enquêtes sur la base d’instructions écrites, le cas échéant;
* relève du Comité [de surveillance si une](http://europa.eu/supervisory-committee-olaf/) enquête ne peut être classée dans les 12 mois et tous les 6 mois par la suite;
* transmettre aux autorités judiciaires nationales toute information obtenue au cours d’une enquête interne qui leur est compétence.

**Personnel de l’OLAF :**

* mène des enquêtes objectivement et impartialement, dans le respect des garanties procédurales du règlement et de la présomption d’innocence;
* cherche des éléments de preuve pour et contre la personne concernée;
* peut, avec préavis approprié, interroger une personne ou un témoin à tout moment au cours de l’enquête — cette personne a le droit d’éviter l’auto-incrimination et d’être assistée par une personne de choix;
* rédige un enregistrement de l’entrevue et en remet une copie à la personne interrogée;
* donne à la personne concernée l’occasion de commenter les faits qui les concernant;
* traite toutes les informations transmises ou obtenues au cours d’enquêtes externes et internes comme confidentielles;
* coopère avec EPPO, [Eurojust,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eurojust.html) [Europol et les](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/europol.html) autorités compétentes des pays de l’UE, des pays non membres de l’UE et des organisations internationales.

**Accès aux informations de compte bancaire**

En vertu du règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223, les pouvoirs d’enquête de l’OLAF sont renforcés. L’OLAF peut demander des informations sur les comptes bancaires et, le cas échéant, sur les transactions, avec la coopération des autorités nationales. Cela se ferait dans les mêmes conditions que celles applicables aux autorités nationales compétentes et sous réserve d’une demande écrite expliquant sa pertinence et sa proportionnalité.

**Contrôleur des garanties procédurales**

Le poste indépendant de contrôleur des garanties procédurales est créé dans le cadre du règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223. Rattaché administrativement au Comité de surveillance, le contrôleur serait chargé de traiter les plaintes des personnes concernées et pourrait faire des recommandations à l’OLAF sur la manière de résoudre le problème soulevé dans la plainte.

**Étroite collaboration entre l’OLAF et l’EPPO**

L’OLAF et l’EPPO **ont des** rôles complémentaires dans la protection des intérêts financiers de l’UE et travailleront en étroite coopération. En vertu du règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223, l’OLAF reste un organe administratif menant des **enquêtes administratives,**qui peuvent conduireà des recommandations financières, administratives, disciplinaires et judiciaires, le mandat de l’EPPO, qui couvre 22 des 27 pays de l’UE, se concentre sur **les enquêtes pénales** visant à établir la responsabilité pénale des personnes impliquées dans la fraude, la corruption ou d’autres infractions pénales affectant les intérêts financiers de l’UE qui lui sont soumis.

Lorsqu’ils agissent en faveur de l’EPPO et pour protéger l’admissibilité des éléments de preuve, ainsi que les [droits fondamentaux et](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fundamental_rights.html) les garanties procédurales, l’EPPO et l’OLAF doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les garanties procédurales du règlement (UE) 2017/1939 soient respectées.

**Rapport final**

Rédigé sous l’autorité du Directeur général à la fin de l’enquête, le rapport final :

* Contient:
  + la base juridique de l’enquête
  + étapes procédurales suivies et garanties respectées
  + faits établis et leur classification préliminaire en droit
  + l’impact financier estimé et
  + conclusions de l’enquête;
* s’accompagne, le cas échéant, des recommandations du Directeur général sur la question de savoir si des mesures disciplinaires, administratives, financières ou judiciaires devraient être prises et si des montants estimatifs devraient être recouvrés;
* est envoyé au pays de l’UE ou à l’institution, à l’organisme, au bureau ou à l’organisme concerné.

**Pays de l’UE:**

* mettre en place un service de coordination antifraude[(AFCOS)](http://ec.europa.eu/anti-fraud/investigations/afcos_en)pour faciliter une coopération efficace et le partage d’informations avec l’OLAF;
* fournir ou coordonner l’assistance nécessaire pour que l’OLAF s’acquitter efficacement de ses tâches.

**Institutions, organismes, bureaux et agences de l’UE :**

* adopter des règles obligeant leur personnel à coopérer et à fournir des informations à l’OLAF;
* assurer la confidentialité des enquêtes internes;
* ne peut pas ouvrir d’enquête parallèle sur les mêmes faits lorsque le Directeur général de l’OLAF a ouvert ou envisage d’ouvrir une enquête;
* envoyer à l’OLAF, sans délai, toute information sur d’éventuels cas de fraude, de corruption ou d’autres activités financières illégales.

**abrogation**

Règlement (UE, Euratom) N° 883/2013 abroge le règlement (CE) [n° 1073/1999](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:31999R1073) et le règlement (Euratom) n° [1074/1999](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:31999R1074).

## À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?

* Règlement (UE, Euratom) Le n° 883/2013 s’applique depuis le 1er octobre 2013.
* Le règlement modificatif (UE, Euratom) 2020/2223 est entré en vigueur le 17 janvier 2021.

**QUEL EST LE BUT DE CES ARTICLES ?**

Ils établissent les pouvoirs juridiques de l’UE pour négocier et conclure des accords internationaux, et sa [compétence,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:ai0020)qu’elle soit exclusive ou partagée, pour conclure de tels accords.

**POINTS CLÉS**

**Accords internationaux (conventions, traités)**

* Les accords internationaux avec des pays tiers ou avec des organisations internationales font partie intégrante du droit de l’UE. Ces accords sont distincts du droit primaire et de la législation secondaire et forment *une catégorie sui generis.* Selon certains arrêts de la CJUE, ils peuvent avoir un effet [direct](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=LEGISSUM:l14547) et leur force juridique est supérieure à la législation secondaire, qui doit donc s’y conformer.
* Ce sont des traités de droit international public qui génèrent des droits et des obligations pour les parties contractantes.
* Contrairement aux actesunilatéraux, les conventions et les accords ne sont pas le résultat d’une procédure législative ou de la seule volonté d’une institution.
* [L’article 216](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E216) tfeu cite les cas dans lesquels l’UE est autorisée à conclure de tels accords.
* Après avoir été négociés et signés, et selon l’objet concerné, ils peuvent nécessiter la ratification par un acte de législation secondaire.
* Les accords internationaux doivent être appliqués dans toute l’UE. Ils ont une force juridique supérieure aux actes secondaires unilatéraux, qui doivent donc s’y conformer.
* En outre, [l’article 207 du TFEU](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E207) régit la politique commerciale de [l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) , une compétence extérieure clé de l’UE et un élément central de ses relations avec le reste du monde.

**Compétences extérieures de l’UE**

* L’UE a [une personnalité juridique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/union_legal_personality.html) et fait donc **l’objet d’un droit international** capable de négocier et de conclure des accords internationaux en son propre nom, c’est-à-dire qu’elle a des compétences (ou des pouvoirs) dans ce domaine qui lui sont conférés par les traités.
* Si l’objet d’un accord ne relèvent pas de la compétence exclusive de l’UE, les pays de l’UE doivent également signer l’accord. Ceux-ci sont connus sous le nom **d'«accords mixtes ».**

**Compétence exclusive et compétence partagée**

* La **[répartition des compétences entre l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competences.html)** et les pays de l’UE s’applique également au niveau international. Lorsque l’UE négocie et conclut un accord international, elle dispose soit d’une compétence **exclusive, soit d’une** compétence **partagée avec les pays de l’UE.**
* Lorsqu’elle a **compétence exclusive,**l’UE seule a le pouvoir de négocier et de conclure l’accord. [L’article 3](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E003) du TFEU précise les domaines dans lesquels l’UE a compétence exclusive pour conclure des accords internationaux, y compris des accords commerciaux.
* Lorsque sa compétence est partagée avec **les pays** de l’UE, l’accord est conclu à la fois par l’UE et par les pays de l’UE. Il s’agit donc d’un accord mixte auquel les pays de l’UE doivent donner leur consentement. Des accords mixtes peuvent également exiger l’adoption d’une loi interne de l’UE pour partager les obligations entre les pays de l’UE et l’UE.  [L’article 4](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:12016E004) du TFEU définit les compétences partagées.

**QUEL EST LE BUT DE CES ARTICLES DE TRAITÉ?**

Ils visent à fournir à l’UE les instruments nécessaires pour fournir une assistance, coopérer et développer des relations et des partenariats avec des pays non membres de l’UE, y compris par le biais [d’accords internationaux,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034)ainsiqu’avec des organisations internationales, régionales ou mondiales, dans la poursuite des objectifs de l’action extérieure de l’UE tels qu’énoncés à l’article [21](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:12016M021) de l’UE.

**POINTS CLÉS**

L’article 21 de l’UET énonce les principes sur lesquels [repose l’action extérieure de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) et ses objectifs, notamment :

* la sauvegarde de ses valeurs, de ses intérêts fondamentaux, de sa sécurité, de son indépendance et de son intégrité;
* consolider et soutenir la démocratie, l’État de [droit, les](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html)droits de [l’homme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) et les principes du droit [international](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/uphold-international-law/);
* préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale.

L’article 21 exige également de l’UE qu’elle assure la cohérence entre l’action extérieure de l’UE et d’autres domaines politiques. L’action extérieure de l’UE couvre 6 domaines :

1. **Politique étrangère et de sécurité commune** (y compris la politique commune de sécurité et de défense) — Articles 23-46 EVP

* Le [Haut Représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) est chargé de :
  + la politique étrangère et de sécurité [commune de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 24-41) et la politique commune de sécurité et de [défense](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 42-46);
  + contribue à leur développement par le biais de propositions; et
  + assure la mise en œuvre des décisions adoptées [par le Conseil](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) européen et le [Conseil](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html).
* Le [Service européen pour l’action](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) extérieure soutient le Haut Représentant dans l’accomplissement de son mandat.

2. **Coopération au** développement — Articles 208-211 TFEU

* L’objectif principal à long terme de la coopération au [développement de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) est d’éradiquer la pauvreté dans le monde en promouvant le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

3. **Aide humanitaire** — Article 214 TFEU

* Les opérations [d’aide](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) humanitaire de l’UE sont conçues pour fournir une assistance *ad hoc,* des secours et une protection aux personnes vivant dans des pays tiers victimes de catastrophes naturelles ou d’origine humaine.

4. **Assistance** — Articles 212-213 TFEU

* L’UE peut fournir une assistance, y compris une aide financière, aux pays non membres de l’UE autres que les pays en développement. Une telle action doit être conforme à la politique de développement de l’UE.

5. **Commerce** — Articles 205-207 TFEU

* La politique commerciale commune de [l’UE est](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) une compétence exclusive de l’UE.
* Le [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) est co-législateur avec le Conseil des questions commerciales.
* L’union douanière de l’UE doit contribuer à :
  + le développement harmonieux du commerce mondial;
  + l’abolition progressive des restrictions au commerce international et à l’investissement étranger direct; et
  + l’abaissement des douanes et d’autres obstacles.

6. **Clause de solidarité** — Article 222 TFEU

La [clause de solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) fournit la base d’arrangements permettant à l’UE et aux pays de l’UE d’agir conjointement et d’utiliser les instruments à leur disposition :

* prévenir la menace terroriste sur le territoire d’un pays de l’UE;
* protéger un pays de l’UE contre toute attaque terroriste et l’aider dans un tel cas;
* fournir une assistance à un pays de l’UE victime d’une catastrophe naturelle ou d’origine humaine.
* **QUE FAIT CE RÈGLEMENT?**
* Il crée un organe dédié aux droits fondamentaux au niveau de l’UE - l’Agence - et pose ses principales tâches et objectifs, le fonctionnement et la gouvernance interne.
* **POINTS CLÉS**
* Le règlement définit les activités de l’Agence comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| — | **fournir une expertise aux institutions de l’UE et aux pays de l’UE sur les droits fondamentaux, afin qu’ils puissent s’assurer que toute action qu’ils prennent ou les lois** qu’ils adoptent sont conformes à ces droits, |

|  |  |
| --- | --- |
| — | **formuler des avis pour** les institutions et les gouvernements de l’UE de sa propre initiative ou à leur demande (par exemple, si leurs actions ou leurs propositions législatives sont compatibles avec les droits fondamentaux), |

|  |  |
| --- | --- |
| — | la collecte, l’analyse et la distribution **d’informations fiables et comparables** sur les effets spécifiques de l’action de l’UE sur les droits fondamentaux des |

|  |  |
| --- | --- |
| — | entreprendre des **recherches scientifiques et des enquêtes** sur les droits fondamentaux, |

|  |  |
| --- | --- |
| — | publications sur des sujets **spécifiques ou sur la** mise en œuvre du droit des droits fondamentaux par les institutions et les gouvernements de l’UE, |

|  |  |
| --- | --- |
| — | la publication **d’un** rapport annuel sur les questions couvertes par sa mission, mettant en évidence des exemples **de** |

|  |  |
| --- | --- |
| — | **concevoir des stratégies ou des campagnes de communication** et promouvoir le dialogue avec la société civile pour sensibiliser le **public** aux droits fondamentaux, |

|  |  |
| --- | --- |
| — | mécanismes d’application de ces droits. |

* Toutefois, l’Office ne traite pas les plaintes individuelles.
* **Plans d’activités 5 ans**
* Les activités de l’Agence sont basées sur un cadre pluriannuel adopté par le Conseil de l’UE qui identifie les questions spécifiques sur lesquelles elle travaillera sur une période de cinq ans, conformément aux priorités globales de l’UE.
* Il s’agit notamment**du racisme, de la xénophobie et** de l’intolérance qui y est liée.
* **Coopération avec d’autres organismes**
* L’Agence doit maintenir des liens étroits avec :

|  |  |
| --- | --- |
| — | les [institutions de l’UE,](http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_en.htm) |

|  |  |
| --- | --- |
| — | gouvernements des pays de l’UE et groupes de la société civile, tels que la [Plate-forme sur les droits](http://fra.europa.eu/en/cooperation/civil-society/about-frp)fondamentaux, |

|  |  |
| --- | --- |
| — | l’égalité (par exemple l’Institut de [l’UE pour l’égalité des sexes](http://eige.europa.eu/) ou le comité de coordination des Nations Unies pour les institutions nationales des droits de [l’homme),](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx) |

|  |  |
| --- | --- |
| — | organisations internationales ([Conseil de l’Europe](http://www.coe.int/en/), [Nations](http://www.un.org/en/index.html)Unies , [Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe](http://www.osce.org/), |

|  |  |
| --- | --- |
| — | [pays candidats](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm) à l’UE. |

**QUE FAIT LA COMMUNICATION?**

Il définit la stratégie pour un marché unique numérique, l’une des [10 priorités politiques de la](http://ec.europa.eu/priorities/docs/pg_en.pdf" \l "page=6) Commission européenne dans son programme [pour l’emploi, la croissance, l’équité et le changement démocratique.](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf)

**POINTS CLÉS**

La stratégie définit **16 actions ciblées basées** sur **3 piliers**.

* 1.

**Un meilleur accès des consommateurs aux biens et services numériques à travers l’Europe**. Dans le cadre de ce pilier, la Commission proposera :

* + des règles pour faciliter le [commerce électronique transfrontalier;](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l24204)
  + un examen du Règlement sur la [coopération en matière de protection des consommateurs afin d’appliquer](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l32047) les règles relatives aux consommateurs plus rapidement et de façon plus cohérente;
  + une livraison transfrontalière de colis plus efficace et plus abordable;
  + mettre fin au géoblocage injustifié\* augmentant ainsi le choix et l’accès des consommateurs européens en ligne;
  + identifier les problèmes potentiels de concurrence affectant les marchés européens du commerce électronique;
  + une loi moderne et plus européenne sur le [droit d’auteur](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_en.htm);
  + un examen de la [directive sur les satellites et le câble](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l26031) afin d’évaluer si sa portée devrait être élargie pour inclure les transmissions en ligne des radiodiffuseurs;
  + réduire la charge administrative pour les entreprises causée par différents régimes de TVA.
* 2.

**Créer les bonnes conditions et des conditions de jeu équitables pour les réseaux numériques et les services innovants pour**prospérer. La Commission propose :

* + une révision des règles de [l’UE en matière de télécommunications](http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/telecoms-rules);
  + revoir le [cadre des médias](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/audiovisual.html) audiovisuels pour le rendre adapté au XXIe siècle;
  + analyser le rôle des plateformes en ligne telles que les moteurs de recherche, les médias sociaux, etc., dans le marché unique numérique et évaluer comment lutter contre les contenus illégaux;
  + accroître la confiance et la sécurité dans les services numériques, en particulier le traitement [des données personnelles.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l14042) Cela comprendra un examen de la directive sur la protection de la vie privée en [ligne;](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l24120)
  + un partenariat avec l’industrie sur [la cybersécurité couvrant les](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:si0010) technologies et la sécurité des réseaux en ligne.
* 3.

**Maximiser le potentiel de croissance de l’économie numérique**. La Commission :

* + proposer une « initiative de libre circulation des données » pour promouvoir la libre circulation des données dans l’UE ainsi [qu’une](https://ec.europa.eu/digital-agenda/node/609" \l "Article) initiative de « cloud européen »;
  + définir des priorités pour les normes et l’interopérabilité des appareils, des applications, des dépôts de données, des services et des réseaux qui sont essentiels au marché unique numérique;
  + soutenir une société numérique inclusive où les citoyens ont les compétences nécessaires pour saisir les opportunités d’Internet et augmenter leurs chances d’obtenir un emploi.

La Commission terminera ces actions d’ici la fin de 2016.

Pour plus [d’informations, consultez le marché unique numérique sur le site web de la Commission européenne](http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/).

**Introduction**

Le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFEU), à la suite du traité de Lisbonne, a été élaboré à partir du traité instituant la **Communauté** européenne (TEC ou traité CE), tel que mis en place par le traité de [Maastricht.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:xy0026) Le traité ce lui-même était fondé sur le traité instituant **[la Communauté](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:xy0023)** économique européenne (CEE), signé à Rome le 25 mars 1957. La création de l’Union européenne par le biais du traité de Maastricht (7 février 1992) a marqué une nouvelle étape sur la voie de l’unification politique de l’Europe.

Toutefois, l’Union européenne n’a pas remplacé les Communautés européennes, mais l’a plutôt placée sous le même parapluie sur la base de la structure des « trois piliers » :

* **Le1er pilier**  **était** composé des Communautés européennes (CE, Communauté européenne du charbon et de [l’acier](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:xy0022) (CECA) jusqu’en 2002, et [d’Euratom).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum:4301853)
* **Le pilier 2nd**  **consistait en** la coopération entre les pays de l’UE dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité [commune.](http://europa.eu/european-union/topics/foreign-security-policy_en)
* **Le troisième pilierportait sur la**  **coopération**  entre les pays de l’UE dans le domaine de la [justice et](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/justice.html) des affaires intérieures.

Chaque nouveau traité conduit à la renumérotation des articles. Le [traité de Lisbonne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0033), signé le13.12.2007 et entré en vigueur le 1.12.2009, a à son tour rebaptisé le TEC tfeu qui a fusionné les 3 piliers dans l’UE réformée et a de nouveau été renuméroté.

Le TFEU est l’un des deux principaux traités de l’UE, parallèlement au [traité sur l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4301855) (UEE). Il constitue la base détaillée du droit de l’UE en définissant les principes et les objectifs de l’UE et la portée de l’action dans ses domaines politiques. Il expose également les détails organisationnels et fonctionnels des institutions de l’UE.

**QUEL EST L’OBJECTIF DU TRAITÉ?**

Comme il est déjà indiqué dans son ancien préambule, l’objectif du TEC était de « jeter les bases d’une union toujours plus étroite entre les peuples d’Europe ». Ce libellé est toujours présent dans le préambule de l’actuel TFEU ainsi que de l’UET. Ces traités ont en effet apporté une dimension plus politique et démocratique à l’intégration européenne au-delà de l’objectif économique initial de création d’un marché unique.

**POINTS CLÉS DU TRAITÉ CONSOLIDÉ**

* Partie 1 — **Principes :**
  + décrit la portée du traité et son lien avec l’UET (article 1);
  + décrit les compétences de l’UE en fonction du niveau des pouvoirs de l’UE dans chaque domaine (articles 2, 3, 4, 5 et 6);
  + énonce des principes généraux régissant l’action de l’UE (articles 7 à 17).
* Partie 2 — **Non-discrimination et citoyenneté de l’UE :**
  + interdit la discrimination fondée sur la nationalité (article 18);
  + déclare que l’UE « luttera contre la discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle » (article 19);
  + établit et définit la citoyenneté de l’UE et les droits connexes (articles 20 à 24).
* Partie 3 — la plus importante (articles 26 à 197), elle apporte la base juridique des politiques **de l’UE et des actions internes** dans les domaines suivants :
  + le [marché intérieur](http://ec.europa.eu/growth/single-market_en) (Titre I);
  + la [libre circulation des marchandises](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors_en) (titre II), y compris l’union [douanière;](http://europa.eu/european-union/topics/customs_en)
  + la [politique agricole commune et](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/agricultural_policy.html) la politique [commune de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fisheries.html) (titre III);
  + la libre circulation des travailleurs (et des [personnes en](http://ec.europa.eu/justice/citizen/move-live/index_en.htm) général), des [services](http://ec.europa.eu/growth/single-market/services_en) et [du capital](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-markets/capital-movements_en) (titre IV);
  + le domaine [de la liberté, de la justice et de la sécurité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/freedom_and_security.html) (titre V), y compris la coopération entre la police et la [justice;](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/police_judicial_cooperation.html)
  + [transport](http://europa.eu/european-union/topics/transport_en) (Titre VI);
  + [concurrence,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html)la [fiscalité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/taxation.html) et [l’harmonisation de la](http://ec.europa.eu/environment/archives/guide/part1.htm) législation (titre VII);
  + [politique économique et monétaire](http://europa.eu/european-union/topics/economic-monetary-affairs_en) (titre VIII), y compris des articles sur l’euro;
  + [politique de](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/employment.html) l’emploi (titre IX);
  + [politique sociale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/social_policy.html) (titre X), en référence à la Charte sociale européenne (1961) et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux [des travailleurs](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:c10107) (1989) — Le titre XI établit le Fonds social [européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_social_fund.html);
  + l’éducation, [la formation](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/training.html)professionnelle, [les](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/youth.html) politiques de [la jeunesse](http://europa.eu/european-union/topics/sport_en) et du sport (titre XII);
  + [culture](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/culture.html) (Titre XIII);
  + [santé publique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/public_health.html) (Titre XIV);
  + [protection des](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/consumer_protection.html) consommateurs (Titre XV);
  + [réseaux transeuropé](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/ten.html) européens (Titre XVI);
  + [politique industrielle](http://europa.eu/european-union/topics/enterprise_en) (Titre XVII);
  + [cohésion économique, sociale et territoriale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_social_cohesion.html) , c’est-à-dire la réduction des disparités en matière de développement (titre XVIII);
  + [la recherche et le](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/research_and_development.html) développement [et la politique](http://europa.eu/european-union/topics/space_en) spatiale (titre XIX);
  + [politique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/environment.html) environnementale (Titre XX);
  + [politique énergétique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/energy.html) (Titre XXI);
  + [tourisme](http://ec.europa.eu/growth/sectors/tourism_en) (Titre XXII);
  + [protection civile](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_protection.html) (Titre XXIII);
  + [coopération administrative](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation_en) (Titre XXIV).
* Partie 4 — **L’Association des pays**  **[et territoires d’outre-mer](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/octs_en)** (articles 198 à 204) décrit les relations spéciales entre l’UE et les territoires d’outre-mer de certains pays de l’UE qui, contrairement aux régions ultrapériphériques, ne font pas partie de l’UE.
* Partie 5 — **L’action extérieure de** l’UE (articles 205 à 222) décrit :
  + la politique commerciale commune[(commerce](http://europa.eu/european-union/topics/trade_en)extérieur);
  + [coopération en matière de développement et d’aide](http://europa.eu/european-union/topics/development-cooperation_en) humanitaire pour les pays non membres de l’UE;
  + les relations avec les pays non membres de l’UE (traités internationaux, [sanctions et](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:25_1) solidarité [entre les](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) pays de l’UE) et les organismes internationaux;
  + la mise en place de délégations de l’UE;
  + que les actions extérieures doivent être conformes aux principes énoncés au chapitre 1, titre 5 de l’UET concernant la politique étrangère et de sécurité commune (article 205).
* Partie 6 — Les **dispositions institutionnelles et financières** précisent :
  + [institutions de](http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_en) l’UE (articles 223 à 227);
  + organes consultatifs de l’UE (articles 300 à 307);
  + la Banque européenne d’investissement (articles 308 et 309);
  + les [lois](http://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_en) (règlements, directives, etc.) et les [procédures](http://europa.eu/european-union/eu-law/decision-making/procedures_en) de l’UE (articles 288 à 299);
  + le [budget](http://europa.eu/european-union/about-eu/money_en) de l’UE (articles 310 à 325);
  + [coopération renforcée](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enhanced_cooperation.html) entre les pays de l’UE (articles 326 à 334).
* Partie 7 — Les **dispositions générales et finales** (articles 335 à 358) traitent de points juridiques spécifiques tels que la capacité juridique de l’UE, l’application territoriale et temporelle, le siège des institutions, les immunités et l’effet sur les traités signés avant 1958 ou la date d’adhésion.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE TRAITÉ S’APPLIQUE-T-IL?**

Signé par 27 pays de l’UE (la Croatie n’a rejoint l’UE qu’en 2013) le 13 décembre 2007, le TFEU est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

**Une vision du marché intérieur des produits industriels**

La Commission européenne a produit un document d’orientation qui définira sa vision de l’avenir du marché intérieur des produits industriels de l’UE.

**acte**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la commission économique et sociale européenne : une vision du marché intérieur des produits industriels[(COM(2014) 25 finale](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52014DC0025) du 22 janvier 2014 - non publiée au Journal Officiel).

**résumé**

La législation de l’UE sur les produits industriels énonce les exigences essentielles relatives à la sécurité, à la santé et à d’autres intérêts publics que les entreprises doivent respecter lorsqu’elles mettent des produits sur le marché de l’UE, y compris l’apposation du marquage CE. Cette législation énonce également les mesures obligatoires à prendre pour démontrer que le produit est conforme au droit de l’UE avant de pouvoir porter le marquage CE.

La conclusion générale d’une consultation et d’une évaluation publiques en ligne dans ce domaine est que la législation de l’UE sur le marché intérieur des produits est pertinente pour atteindre les objectifs de l’UE en ce qui concerne la nécessité de mesures d’harmonisation technique avec des niveaux élevés de protection de la santé et de la sécurité et des consommateurs, ainsi que pour l’environnement. Il s’agit donc non seulement d’un facteur clé pour la compétitivité de l’industrie européenne, mais aussi pour la protection des consommateurs et de l’environnement.

Certains points à améliorer ont également été identifiés dans le document d’orientation connu sous le nom de communication. Alors que la Commission cherche à suivre le rythme des défis technologiques au XXIe siècle, elle souhaite également tenir compte de la demande de l’industrie européenne pour des périodes de stabilité réglementaire sans révision majeure des règles.

Le document d’orientation identifiait les priorités suivantes.

**Des mécanismes d’application solides**

Cela signifie intensifier les efforts de la Commission pour veiller à ce que le droit de l’UE soit respecté afin de sauvegarder des intérêts publics importants tels que la santé et la sécurité; la protection de l’environnement et de la sécurité; et la protection des consommateurs. La Commission examine la possibilité de rédiger une proposition législative sur la façon de rationaliser et d’harmoniser les sanctions économiques de nature administrative ou civile lorsque le droit de l’UE n’est pas respecté.

**Législation interse sectorielle sur les produits**

La Commission évaluera la nécessité d’adopter une législation horizontale (c’est-à-dire interse sectorielle) édant des éléments communs entre les secteurs.

**L’innovation et l’avenir numérique**

La Commission prendra en compte l’innovation et les développements technologiques lorsqu’elle élaborera de nouvelles propositions législatives relatives aux produits industriels. Il lancera également une initiative sur la conformité électronique par laquelle les entreprises peuvent démontrer leur conformité à la législation de l’UE par voie électronique.

**La distinction floue entre les produits et leurs services connectés**

Les entreprises manufacturières offrent de plus en plus de services (p. ex. entretien et formation) ainsi que leurs produits traditionnels. La Commission examinera comment améliorer la manière dont cette distinction floue entre les produits et les services est traitée.

**Plus de réglementations, moins de directives**

Sous réserve d’une évaluation au cas par cas, la Commission accordera la priorité aux réglementations en tant que source de droit de l’UE plutôt qu’aux directives parce que, étant directement applicables dans les pays de l’UE, elles conduisent à plus de certitude pour les entreprises.

**Une approche favorable aux entreprises aux règles du produit**

À l’heure actuelle, les entreprises sont confrontées à de nombreuses lois qui s’appliquent aux mêmes produits/fabricants et les frontières entre bon nombre des lois ne sont parfois pas claires. Lors d’un examen périodique de la législation sectorielle, la Commission examinera si le droit de l’UE sur les produits industriels peut être réuni avec d’autres législations applicables à la même catégorie de produits.

**Le marché mondial**

L’UE devrait continuer à promouvoir la convergence internationale de la législation et des normes techniques pour les produits industriels tout en assurant un niveau élevé de protection des intérêts publics. La Commission devrait mettre davantage l’accent sur l’impact de la réglementation de l’UE sur la compétitivité internationale des entreprises de l’UE.

**Système de surveillance de la zone exempte de frontières de l’UE**

Cette loi crée un cadre pour un mécanisme de suivi spécifique conçu pour vérifier l’application de la législation dite « Schengen » de l’Union européenne. Il vise à garantir que des normes uniformes élevées soient appliquées dans la pratique par les pays de l’Union européenne dans l’espace Schengen - un espace comprenant 26 pays, dont 22 sont des pays de l’UE et quatre ne sont pas membres de l’UE. Dans ce domaine, aucun contrôle aux frontières intérieures n’est appliqué.

**acte**

Règlement du Conseil (UE) [n° 1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R1053) du 7 octobre 2013 instaurant un mécanisme d’évaluation et de suivi pour vérifier l’application de l’acquis schengen et abrogeant la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 mettant en place un Comité permanent sur l’évaluation et la mise en œuvre de Schengen.

**résumé**

L’objectif principal du mécanisme d’évaluation et de suivi est d’assurer **un haut niveau de confiance mutuelle entre les** pays membres de l’espace Schengen en ce qui concerne leur capacité à mettre en œuvre correctement les règles pertinentes dans tous les domaines de [la législation de l’UE Schengen](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/schengen_agreement) (l'« *acquis* schengen »).

**PORTÉE DU MÉCANISME**

Le mécanisme d’évaluation couvre tous les aspects de la législation dans ce domaine. En ce qui concerne les frontières, il vise à couvrir à la fois l’efficacité des contrôles aux frontières extérieures et l’absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les pays de l’UE et la Commission doivent assumer la responsabilité conjointe de la mise en œuvre de l’ensemble du mécanisme, la Commission assurant la coordination globale.

**INSPECTIONS ANNONCÉES ET INOPINÉES**

Pour mettre en œuvre le mécanisme d’évaluation, un programme pluriannuel (5 ans) et un programme annuel d’inspections doivent être mis en place sous la coordination de la Commission. Ces évaluations devraient avoir lieu régulièrement sur le territoire de tous les États Schengen sous la forme **d’inspections annoncées et inopinées.**

**PLAN D’ACTION POUR REMÉDIER AUX LACUNES**

Les évaluations sur place doivent être effectuées par des experts spécialement formés nommés par les pays de l’UE et sélectionnés de manière neutre, sur la base d’une **analyse** des risques effectuée [par l’agence Frontex](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l33216) (concernant les frontières extérieures) et du soutien [d’Europol,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:jl0025) [d’Eurojust et](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=uriserv:l33188) d’autres organismes européens concernés dans les domaines couverts par leurs mandats.

À la suite de cette analyse et des conclusions de l’inspection sur place, un rapport est préparé par les experts sous la coordination de la Commission. Une série de recommandations peuvent ensuite être envoyées au pays de l’UE inspecté. Lorsque la mise en œuvre de la législation par ce pays est considérée comme manquante ou qu’il y a une grave négligence dans ses obligations, il doit présenter un **plan d’action** traitant de ces questions.

**SUIVI ET SUIVI**

Un rapport sur la mise en œuvre d’un tel plan d’action doit être soumis tous les 6 mois à la Commission et à d’autres pays de l’UE pour confirmer que le pays de l’UE surveillé a pris les mesures et **les mesures nécessaires** pour remédier aux faiblesses. Une série d’autres rapports réguliers peuvent suivre pour suivre la mise en œuvre des mesures. Si nécessaire, la Commission peut mettre en place de nouvelles inspections de contrôle.

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT?**

* Il vise à garantir que les règles de gestion, de conservation et de contrôle de la zone de convention de [l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) soient](http://www.sprfmo.int/) pleinement intégrées au droit de l’UE.
* Le règlement travaille aux côtés du système [de contrôle des pêches de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0012) pour la vérification, l’inspection et l’application par les autorités nationales des règles de la politique commune de la [pêche.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:02020101_1)

**POINTS CLÉS**

**SPRFMO (en)**

* SPRFMO est une organisation intergouvernementale engagée dans la conservation à long terme et l’utilisation durable des ressources halieutiques de l’océan Pacifique Sud.
* L’UE est une partie contractante.

**Portée et application**

* Le règlement s’applique à :
  + les bateaux de pêche de l’UE opérant dans la zone de convention SPRFMO;
  + Navires de pêche de l’UE[transbordant \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0001) produits de la pêche capturés dans la zone de convention SPRFMO;
  + navires de pêche non membres de l’UE lorsqu’ils demandent l’accès aux ports de l’UE ou qu’ils font l’objet d’une inspection dans les ports de l’UE et qu’ils transportent des produits de la pêche récoltés dans la zone de la convention SPRFMO.
* Elle s’applique sans préjudice à :
  + Règlement (CE) No [1005/2008](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32008R1005) (voir [résumé);](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0005)
  + Règlement (CE) No [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32009R1224) (voir [résumé);](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=LEGISSUM:pe0012)
  + Règlement (UE) [2017/2403](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32017R2403) (voir  [résumé](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4326429)).

**règlement**

* exige des pays de l’UE qu’ils assurent une couverture scientifique minimale de 10 % dans la pêche au maquereau jack et cessent de pêcher lorsqu’ils ont atteint 100 % de sa limite de capture;
* exige des navires de l’UE qu’ils respectent des règles visant **à protéger les oiseaux de mer,** y compris l’utilisation de lignes d’effrefficaciation d’oiseaux;
* protéger les écosystèmes marins vulnérables[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0002),interdit aux navires de l’UE de se livrer à la pêche au[fond \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0003) ou à la pêche exploratoire[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0004) sans l’autorisation du SPRFMO et sur la base d’une évaluation de la pêche au fond évaluée par le Comité scientifique sprfmo;
* exige au moins 10 % de la couverture des observateurs pour les personnes de ligne longue qui pêchent pour les espèces de pêche de fond et cesse d’activités de pêche au fond à moins de 5 milles marins de la zone où toute rencontre avec des écosystèmes marins vulnérables dépasse les seuils;
* interdit l’utilisation de filets pélagiques à la dérive à grande échelle (filets maillants ou combinaisons de filets de plus de 2,5 kilomètres de longueur) et de tous les filets maillants en eau[profonde \* dans toute](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3A4353955#keyterm_E0005) la zone de convention sprfmo;
* exige la notification du transbordement des espèces de maquereau et de demersal et sa surveillance lorsqu’un observateur est à bord;
* exige que les navires de l’UE qui ont l’intention de transiter par la zone de la convention tout **en transportant des filets maillants** informent le Secrétariat du SPRFMO au moins 36 heures avant d’entrer dans la zone et s’assurent que les navires battant pavillon exploitent un système [de surveillance](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/vms_en) des navires qui fait rapport une fois toutes les deux heures dans la zone de convention du SPRFMO;
* exige des pays de l’UE qu’ils soumettent à la Commission, d’ici le 15 novembre de chaque année, une liste des bateaux de pêche battant pavillon autorisés à pêcher dans la zone de la convention SPRFMO pour l’année suivante, y compris les informations contenues dans l’annexe V. La Commission fait passer cette liste au Secrétariat de la SPRFMO;
* Les pays de l’UE dont les navires pêchent dans le SPRFMO doivent mettre en place des programmes d’observation pour recueillir des données sur les poissons capturés devant être soumis à la Commission.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 19 juillet 2018.

**Stimuler l’esprit d’entreprise des PME européennes — Programme COSME**

**RÉSUMÉ DE:**

[Règlement (UE) n° 1287/2013 — établissement d’un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32013R1287)

**QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?**

Il établit un programme de l’Union européenne (UE) qui vise à renforcer le soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) en améliorant les conditions dans lesquelles l’esprit d’entreprise peut prospérer.

**POINTS CLÉS**

* Les PME sont les principaux **contributeurs à la croissance économique et à l’emploi** dans l’UE. Dans le cadre duprogramme compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises[(COSME),](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_en)il est désormais plus facile pour les PME de rester compétitives grâceà l’accès au financement et aux marchés, à la simplification de la réglementation et à la promotion de l’entrepreneuriat.
* Le COSME fournira un **canal direct de communication entre** les PME européennes et la Commission [européenne.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html)

**De meilleures conditions d’affaires**

* Le COSME soutiendra des actions **visant à améliorer l’accès** au financement des PME, des phases de démarrage aux phases de croissance. Les instruments financiers comprennent des facilités d’égalité et de garantie de prêt. Dans certains cas, ceux-ci peuvent être utilisés avec des instruments financiers nationaux pour la politique régionale et le programme Horizon [2020 pour la](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html) recherche et l’innovation.
* Le programme permettra également un meilleur accès **aux marchés à l’intérieur et à l’extérieur de l’UE.** Le programme fournira des informations sur des domaines tels que :
  + opportunités d’affaires disponibles,
  + obstacles à l’entrée sur le marché dans les zones en dehors de l’UE,
  + conseils sur les pratiques juridiques et douanières.
* Des services de soutien **sur les droits de propriété**intellectuelle, y compris l’assistance à la coopération commerciale transfrontalière, la technologie et les partenariats de transfert et d’innovation en R-D, seront également fournis.

**Promouvoir la concurrence**

* Afin de maintenir la compétitivité et la durabilité des entreprises, le programme vise à améliorer la conception **et la mise en œuvre** des politiques existantes qui affectent les PME. Il favorisera également la **collaboration transfrontalière et** soutiendra le développement de **produits, de services et de technologies.**
* Les PME seront également encouragées à fonctionner de manière durable sur le **plan environnemental et à faire preuve** de responsabilité **sociale envers les entreprises.**

**Une culture de l’entrepreneuriat**

* Le programme mettra également l’accent sur la promotion de l’esprit d’entreprise. Il vise à créer une culture entrepreneuriale dans l’UE **en supprimant les obstacles** qui rendent difficile la croissance des petites entreprises, y compris l’évolution des charges réglementaires déjà imposées aux PME.
* Le programme accordera une attention particulière aux **jeunes femmes entrepreneurs, ainsi qu’à** d’autres groupes cibles spécifiques, tels que les personnes âgées et les entrepreneurs appartenant à des communautés **socialement défavorisées.**

**financement**

Le programme dispose d’un budget de 2,3 milliards d’euros sur 7 ans et s’étend de 2014 à 2020. Il sera géré par [l’Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises.](https://ec.europa.eu/easme/)

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Il s’applique depuis le 23 décembre 2013.

**QUEL EST L’OBJECTIF DE LA DIRECTIVE?**

Il vise à garantir une fiscalité équitable des paiements effectués entre les entreprises associées[\* dans différents pays](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0003) de l’UE, tout en évitant la double imposition entre les pays de l’UE. Elle s’applique à :

* paiements[d’intérêts \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0001);
* paiements de redevances[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0002)

**POINTS CLÉS**

L’objectif de la directive est d’abolir les taxes prélevées sur le pays d’origine de l’UE, tandis que le pays de l’UE de l’UE des impôts de réception le même paiement.

Par conséquent, l’objectif principal est de s’assurer que les paiements ne sont pas imposés dans plus d’un pays (double imposition).

Les paiements d’intérêts et de redevances découlant dans un pays de l’UE sont exonérés de tout impôt imposé sur ces paiements dans ce pays à condition que le propriétaire[avantageux \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0004) des intérêts ou des redevances soit :

* une entreprise d’un autre pays de l’UE[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0005)
* ou un établissement permanent[\* situé dans](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0006) un autre pays de l’UE.

**L’annexe** de la directive comprend une liste des types **d’entreprises auxquelles** la directive s’applique. La directive a été modifiée pour tenir compte des types d’entreprises dans les pays qui ont rejoint l’UE en 2004, 2007 et 2013.

Lorsqu’une société associée ou un établissement permanent paie un impôt excédentaire sur les intérêts ou les redevances dans un pays de l’UE qui n’est pas le sien, il doit demander un **remboursement.** Le pays doit rembourser l’impôt excédentaire retenu dans l’année suivant la réception d’une demande et de toute information à l’appui qu’il peut raisonnablement demander à l’entreprise ou à l’établissement permanent. Si l’impôt retenu n’a pas été remboursé au cours de cette période, l’entreprise ou l’établissement permanent a droit (à l’expiration de l’année en question) aux intérêts sur l’impôt qui est remboursé. Cet intérêt est calculé à un taux correspondant au taux d’intérêt national à appliquer dans des cas comparables en vertu du droit interne du pays en question.

Cette directive n’exclut pas l’application des règles nationales ou fondées sur des accords nécessaires à la prévention **de la fraude ou de l’abus.** Les pays de l’UE peuvent retirer les avantages de cette directive ou refuser de l’appliquer dans le cas d’opérations pour lesquelles le motif principal ou l’un des principaux motifs est l’évasion fiscale, l’évasion fiscale ou l’abus.

Certains pays ont bénéficié pendant un certain temps de **règles transitoires** selon lesquelles l’application de la directive a été retardée.

Le [Bureau international de documentation fiscale](http://www.ibfd.org/) a mené une enquête [sur](http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/common/publications/studies/survey_ir_dir.pdf) la mise en œuvre de la directive pour la [Commission](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) européenne en 2006 et la Commission a publié son [propre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:52009DC0179) rapport sur son fonctionnement en 2009. En 2011, la Commission a adopté une proposition [visant à refondre la](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/legislation_recasting.html) directive en vue d’élargir son champ d’application et d’éviter les situations où des allégements fiscaux sont accordés, mais où les revenus correspondants ne sont pas effectivement assujettis à l’impôt (double non-imposition).

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LA DIRECTIVE S’APPLIQUE-T-ELLE?**

La directive s’applique depuis le 26 juin 2003 et devait entrer en vigueur dans les pays de l’UE avant le 1er janvier 2004.

**arrière-plan**

Pour plus d’informations, voir :

* [Taxation des intérêts transfrontaliers et des paiements de redevances dans](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/taxation-crossborder-interest-royalty-payments-eu-union_en) l’UE (Commission*européenne).*

**TERMES CLÉS**

**Paiement des intérêts** : revenu provenant de créances de toutes sortes, qu’elles soient garanties ou non par hypothèque et qu’elles portent ou non le droit de participer aux bénéfices du débiteur. Par exemple, les revenus provenant d’obligations ou de débentures (obligations à long terme qui donnent un taux d’intérêt fixe, émis par une société et garantis contre des actifs), ainsi que les primes et les prix relatifs à ces obligations ou débentures. Les frais de pénalité pour retard de paiement ne sont pas considérés comme des intérêts.

**Paiement des redevances** : paiements de toute nature reçus pour l’utilisation ou le droit d’utiliser tout droit d’auteur d’œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris :

* films et logiciels cinématographiques,
* tout brevet,
* marque
* conception ou modèle,
* plan
* formule ou procédé secret ou pour des informations concernant l’expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

Les paiements pour l’utilisation ou le droit d’utiliser des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

**Sociétés associées :** 2 entreprises sont considérées comme des sociétés associées :

* lorsque l’un détient un capital minimum direct de 25 % dans le capital de l’autre, ou
* lorsqu’une troisième société détient un capital minimum direct de 25 % dans le capital des deux sociétés.

**Propriétaire avantageux :** la société qui reçoit ces paiements pour son propre bénéfice et non en tant qu’intermédiaire, comme un mandataire, un fiduciaire ou un signataire autorisé, pour une autre personne.

Dans le cas d’un établissement permanent, lorsque le paiement est effectivement lié à cet établissement permanent.

**Société d’un autre pays de** l’UE: cette société doit répondre aux 3 critères suivants:

* il a été créé conformément à la loi d’un pays de l’UE (c’est-à-dire qu’il dispose de son siège social, de son administration centrale ou de son principal lieu d’activité au sein de l’UE et que ses activités présentent un lien efficace et continu avec l’économie de ce pays);
* il réside dans ce pays de l’UE;
* elle est assujettie à l’impôt sur les sociétés.

**Établissement permanent :** lieu d’activité fixe situé dans un État membre par lequel les activités d’une entreprise d’un autre État membre sont entièrement ou partiellement exécutées.

**QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?**

* Dans le cadre d’un paquet de législation sur la gestion du trafic aérien visant à établir le ciel unique européen en vertu du règlement [n° 549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32004R0549) (voir [résumé),](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:l24020)le règlement vise à optimiserl’utilisation de l’espace aérien européen, réduisant ainsi les retards et favorisant la croissance du transport aérien.
* Le règlement a été modifié par le règlement [n° 1070/2009](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32009R1070) en vue du plan visant à étendre les compétences de l’Agence de [la sécurité aérienne de l’Union européenne à](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:4359400) la sécurité de la gestion du trafic aérien. Cet amendement permet à la Commission européenne de [mettre](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) à jour les mesures en raison de développements techniques ou opérationnels, ainsi que d’établisser les critères et procédures de base pour l’exercice de certaines fonctions de gestion de réseau.

**POINTS CLÉS**

**Création du ciel unique européen**

Cela vise à :

* fournir des outils pour gérer les fluctuations de la capacité du trafic aérien;
* améliorer la sécurité : veiller à ce que les mêmes niveaux de sécurité soient observés dans les systèmes et procédures de contrôle de la circulation aérienne dans tous les pays de l’UE;
* réduire la fragmentation de la prestation des services de trafic aérien : diverses approches nationales de la gestion du trafic aérien et de son organisation entraînent des incohérences et des lacunes, avec un effet négatif sur le marché intérieur du transport aérien;
* améliorer l’intégration des systèmes militaires dans l’organisation du contrôle de la circulation aérienne;
* faciliter l’introduction de nouvelles technologies.

**Gestion et conception de réseaux**

Afin d’appuyer les initiatives à l’échelle nationale et au niveau des blocs d’espace aérien fonctionnels, les fonctions du réseau de gestion de la circulation aérienne permettront une utilisation optimale de l’espace aérien et permettront aux utilisateurs de l’espace aérien d’utiliser des trajectoires privilégiées, tout en permettant un accès maximal à l’espace aérien et aux services de navigation aérienne.

**Utilisation flexible de l’espace aérien**

La coordination sera renforcée entre les autorités civiles et militaires, en particulier pour l’attribution et l’utilisation efficace de l’espace aérien à des fins militaires, y compris les critères et les principes qui devraient régir l’attribution et l’utilisation, et en particulier l’accès aux vols civils.

**À PARTIR DU MOMENT OÙ LE RÈGLEMENT S’APPLIQUE-T-IL?**

Elle s’applique depuis le 20 avril 2004.

**QUELS SONT LES OBJECTIFS DES ACCORDS ET DES DÉCISIONS?**

Les accords visent à promouvoir :

* **un dialogue politique et sécuritaire régulier pour** favoriser la compréhension mutuelle, la coopération et les initiatives communes;
* **coopération économique, commerciale et**financière, notamment :
  + la libéralisation progressive du commerce des marchandises;
  + la facilitation du commerce des services et la circulation des capitaux pour parvenir à une libéralisation dès que les conditions sont réunies;
  + le développement durable de la région méditerranéenne; et
  + l’intégration régionale;
* **coopération sociale, culturelle et éducative, notamment**par le dialogue interculturel, le contrôle des migrations, le développement des compétences, la promotion du droit du travail ou l’égalité des sexes.

Les décisions concluent les accords au nom de l’UE.

**POINTS CLÉS**

**Partenariat euro-méditerranéen**

* L’accord entre l’UE et les pays du sud de la Méditerranée est basé sur le Partenariat euro-méditerranéen.
* Ce partenariat politique, économique et social repose sur les principes de réciprocité, de solidarité et de co-développement.

Le Partenariat a été remplacé en 2008 par [l’Union pour la Méditerranée (UpM).](http://eeas.europa.eu/diplomatic-network/union-mediterranean-ufm/329/union-for-the-mediterranean-ufm_en)

* La mission de l’UpM est de renforcer la coopération régionale, le dialogue et la mise en œuvre de projets et d’initiatives ayant un impact tangible sur les citoyens, en mettant l’accent sur les jeunes et les femmes, afin de répondre aux 3 **objectifs stratégiques** de la région :
  + stabilité;
  + développement humain; et
  + intégration.
* dans le domaine du commerce, l’UpM promeut :
  + l’amélioration des relations commerciales entre ses membres;
  + réduction des obstacles au commerce;
  + initiatives d’intégration régionale; et
  + une plus grande coopération commerciale.
* L’UE a conclu des accords d’association avec tous les partenaires, à l’exception de **la Libye**.
* Un accord avec la [Syrie a](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en/6769/EU-Syria%20relations,%20factsheet) été rédigé mais n’a pas été signé.

**portée**

Chaque accord est adapté aux spécificités du pays non membre de l’UE concerné. Toutefois, ils partagent tous en principe la même structure de base couvrant :

* dialogue politique;
* libre circulation des marchandises;
* la mise en place de services;
* les paiements, le capital, [la concurrence](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html) et d’autres mesures économiques;
* coopération économique;
* coopération en matière sociale et culturelle;
* coopération en matière de protection de l’environnement;
* coopération financière;
* règles institutionnelles et générales.

**Objectifs**

Les accords bilatéraux partagent tous un certain nombre d’objectifs en particulier :

* encourager la coopération intrarég régionale des pays méditerranéens, en tant que facteur de paix, de stabilité, de développement économique et social;
* l’établissement d’une zone de libre-échange.

**Création d’une zone de libre-échange**

* Les accords ont servi de base à l’établissement d’une zone de libre-échange en Méditerranée, conformément aux règles de [l’Organisation mondiale](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r11010) du commerce.
* Une zone de libre-échange doit être établie après une période transitoire de 12 ans après l’entrée en vigueur des accords.
* La libre circulation des marchandises entre l’UE et les pays méditerranéens doit résulter de :
  + élimination progressive des **droits de douane**;
  + l’interdiction des **restrictions quantitatives** aux exportations et aux importations (à quelques exceptions près dans certains cas), ainsi que toutes les mesures ayant un effet équivalent ou discriminatoire entre les parties.
* Les parties réaffirment leurs engagements en vertu de [l’Accord général sur le commerce des services (AGCS).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=LEGISSUM:r11012)
* Les pays partenaires non membres de l’UE doivent parvenir à une libéralisation complète **du secteur des capitaux** dès que des conditions suffisantes sont en place.
* Un mécanisme de règlement des différends doit être progressivement mis en place.

**Arrangements institutionnels**

Les accords ont mis en place une structure institutionnelle comprenant :

* un **Conseil d’association,**organisé au niveau ministériel, qui prend des décisions et formule des recommandations afin que des objectifs fixes puissent être atteints,
* un **comité d’association** qui gère l’accord et règle les différends concernant son application et son interprétation.

**DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les accords d’association sont entrés en vigueur aux dates suivantes :

* 1er juillet 1997 — Accord intérimaire avec la Palestine[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legissum%3Ar14104#keyterm_E0001)
* 1er mars 2000 — Maroc
* 1er juin 2000 — Israël
* 1er mai 2002 — Jordanie
* 1er juin 2004 — Égypte
* 1er septembre 2005 — Algérie
* 1er avril 2006 — Liban
* 1er mars 1998 — Tunisie.

**arrière-plan**

* [Partenariat euro-méditerranéen](http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/euro-mediterranean-partnership/) (Commission*européenne).*

**DOCUMENTS PRINCIPAUX**

Décision [du Conseil 2006/356/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32006D0356) du 14 février 2006 concernant la conclusion de l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres d’une part, et la République du Liban, de l’autre partie (JO L 143, 30.5.2006, p. 1)

[l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République du Liban, de l’autre partie — Protocole 1 concernant](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22006A0530%2801%29) les arrangements applicables aux importations dans la Communauté des produits agricoles en provenance du Liban mentionnés à l’article 14(1) — Protocole 2 concernant les arrangements applicables aux importations au Liban de produits agricoles en provenance de la Communauté mentionnés à l’article 14(2) — Protocole 3 sur le commerce entre le Liban et la Communauté des produits agricoles transformés mentionné à l’article 14(3) — Protocole 4 concernant la définition du concept à l’origine des produits et des méthodes de coopération administrative — Protocole 5 sur l’assistance administrative mutuelle en matière douanière (JO L 143, 30.5.2006, p. 2-188)

Des modifications successives à l’accord ont été incorporées dans le texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02006A0530%2801%29-20150209) n’a de valeur documentaire que.

Décision [du Conseil 2005/690/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32005D0690) du 18 juillet 2005 sur la conclusion de l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République démocratique populaire d’Algérie, de l’autre partie (JO L 265, 10.10.2005, p. 1)

[Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République démocratique populaire d’Algérie, de l’autre](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22005A1010%2801%29) partie — Annexes — Protocoles — Acte final — Déclarations (JO L 265, 10.10.2005, pp. 2-228)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02005A1010%2801%29-20170201).

Décision [du Conseil 2004/635/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32004D0635) du 21 avril 2004 concernant la conclusion d’un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République arabe d’Égypte, de l’autre partie (JO L 304, 30.9.2004, p. 38)

[l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République arabe d’Égypte, de l’autre partie — Protocoles — Acte final — Accord sur les déclarations sous la forme d’un échange de lettres entre la Communauté et l’Égypte concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de fleurs fraîchement coupées et de bourgeons floraux qui entrent](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22004A0930%2803%29) dans la sous-décapitation 0603 10 du tarif douanier commun (JO L 304, 30.9.2004, pp. 39-208)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02004A0930%2803%29-20160201).

Décision du Conseil et de la Commission [2002/357/CE, CECA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32002D0357) du 26 mars 2002 sur la conclusion de l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, de l’autre partie (JO L 129, 15.5.2002, pp. 1-2)

[l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, de l’autre partie — Protocole 1 concernant les arrangements applicables à l’importation dans la Communauté de produits agricoles en provenance de Jordanie — Protocole 2 concernant les arrangements applicables à l’importation en Jordanie de produits agricoles en provenance de la Communauté — Protocole 3 concernant la définition du concept de « produits d’origine » et les méthodes de coopération administrative — Protocole 4 sur l’assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22002A0515%2802%29) — Déclarations conjointes — Acte final (JO L 129, 15.5.2002, p. 3-176)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02002A0515%2802%29-20181204).

Décision du Conseil et de la Commission [2000/384/CE, CECA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32000D0384) du 19 avril 2000 sur la conclusion d’un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part et l’État d’Israël, de l’autre partie (JO L 147, 21.6.2000, pp. 1-2)

[l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et l’État d’Israël, de](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22000A0621%2801%29) l’autre partie — Protocole 1 concernant les dispositions applicables à l’importation dans la Communauté des produits en provenance d’Israël — Protocole 2 concernant les arrangements applicables à l’importation en Israël de produits agricoles en provenance de la Communauté — Protocole 3 concernant les questions de protection des plantes — Protocole 4 concernant la définition des « produits d’origine » et les méthodes de coopération administrative — Protocole 5 sur l’assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière — Déclarations conjointes — Accord sous la forme de un échange de lettres concernant des questions bilatérales en suspens — Accord sous la forme d’un échange de lettres relatives au Protocole 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs fraîchement coupées et de boutons floraux qui entrent dans la sous-tête 0603 10 du tarif douanier commun — Accord sous la forme d’un échange de lettres concernant la mise en œuvre des Accords du Cycle d’Uruguay ... Déclarations de la Communauté européenne — Déclaration d’Israël (JO L 147, 21.6.2000, pp. 3-172)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02000A0621%2801%29-20130701).

Décision du Conseil et de la Commission [2000/204/CE, CECA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:32000D0204) du 26 janvier 2000 sur la conclusion de l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et le Royaume du Maroc, de l’autre partie (JO L 70, 18.3.2000, p. 1)

[l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et le Royaume du Maroc, de l’autre partie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:22000A0318%2801%29) — Protocole 1 sur les arrangements applicables aux importations dans la Communauté des produits agricoles originaire du Maroc — Protocole 2 sur les arrangements applicables aux importations dans la Communauté des produits de la pêche en provenance du Maroc — Protocole 3 sur les arrangements applicables aux importations au Maroc de produits agricoles en provenance de la Communauté — Protocole 4 concernant la définition d’origine produits et méthodes de coopération administrative — Protocole 5 sur l’assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives — Acte final — Déclarations conjointes — Accords sous la forme d’un échange de lettres — Déclaration de la Communauté — Déclarations du Maroc (JO L 70 , 18.3.2000, pp. 2-204)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:02000A0318%2801%29-20190719).

Décision du Conseil et de la Commission [98/238/CE, CECA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31998D0238) du 26 janvier 1998 sur la conclusion d’un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République de Tunisie, de l’autre partie (JO L 97, 30.3.1998, p. 1)

[l’Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République de Tunisie, de l’autre partie](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:21998A0330%2801%29) — Protocole no 1 sur les arrangements applicables aux importations dans la Communauté des produits agricoles en provenance de Tunisie — Protocole no 2 sur l’arrangement s’appliquant aux importations dans la Communauté des produits de la pêche en provenance de Tunisie — Protocole no 3 sur les arrangements applicables aux importations en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté — Protocole no 4 concernant la définition des produits d’origine et des méthodes de coopération administrative — Protocole no 5 sur l’assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives — Déclarations conjointes — Déclarations (JO L 97, 30.3.1998, p. 2-183)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:01998A0330%2801%29-20130101).

Décision [du Conseil 97/430/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:31997D0430) du 2 juin 1997 concernant la conclusion de l’Accord d’association intérimaire euro-méditerranéen sur le commerce et la coopération entre la Communauté européenne, d’une part, et l’Organisation de libération de la Palestine (OLP) au profit de l’Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza (JO L 187, 16.7.1997, pp. 1-2)

[Accord d’association intérimaire euro-méditerranéen sur le commerce et la coopération entre la Communauté européenne, d’une part, et l’Organisation de libération de la Palestine (OLP) au profit de l’Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de l’autre partie — Protocole 1 sur les arrangements applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles en provenance de Cisjordanie et de la bande de Gaza — Protocole 2 sur les arrangements applicables aux importations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de produits agricoles en provenance de la Communauté — Protocole 3 concernant la définition du](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:21997A0716%2801%29) concept de « produits d’origine » et des méthodes de coopération administrative — Acte final — Déclarations conjointes — Déclaration de la Communauté européenne (JO L 187, 16.7.1997, p. 3-135)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/AUTO/?uri=celex:01997A0716%2801%29-20160301).

\* Cette désignation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance d’un État de Palestine et est sans préjudice des positions individuelles des États membres sur cette question.